



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE TRENTE NOVEMBRE A 17H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES.

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	32	2	11	33	3

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

**PRESIDENT DE SEANCE :** M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

**PRESENTS :** M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, M. REMI CONSTANS, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENALET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. PHILIPPE SOFYS, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE ET M. THIERRY DELPECH.

**EN VISIOCONFERENCE :** MME LAURENCE LAMY ET M. ERIC BACQUA.

**ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) :** M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), M. PASCAL DE SERMET, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. JOËL PONSOLLE, M. CLAUDE LE BOT, M. PATRICE FOURNIER, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. MATHIEU TOVO ET M. JEAN DREUIL (REPRESENTE PAR M. PASCAL BERNEDE).

**NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES :** M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), MME LAURENCE LAMY ET M. ERIC BACQUA (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE).

**POUVOIRS :** M. BRUNO DUBOS A M. HENRI TANDONNET ET M. CLAUDE LE BOT A M. THIERRY VALETTE.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité  
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2023 – 114

**OBJET :** CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AX N°586 D'UNE SUPERFICIE DE 20 M<sup>2</sup> SITUÉE RUE PAUL DANGLA SUR LA COMMUNE D'AGEN AU PROFIT DE MONSIEUR WILLIAM CHEVALIER

## Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen est propriétaire de la parcelle cadastrée section AX n°586 d'une superficie de 20 m<sup>2</sup> située rue Paul Dangla sur la commune d'Agen. Cette parcelle est issue de la parcelle mère cadastrée section AX n°551 et a fait l'objet d'un bornage dressé le 21 avril 2023 afin de la dissocier du reste du domaine public.

Monsieur William CHEVALIER, propriétaire de la parcelle AX n°300, avait sollicité l'Agglomération d'Agen afin d'acquérir la parcelle AX n°586 directement attenante à sa propriété située 160 rue Paul Dangla sur la commune d'Agen, en vue d'y aménager un petit jardin d'agrément et faciliter l'accès à sa propriété.

Cette parcelle ne bénéficie d'aucun aménagement public, ni de réseaux en tréfonds et ne présente aucune utilité pour la collectivité. A cet égard, il n'apparaît pas nécessaire pour l'Agglomération d'Agen de conserver cette parcelle, qui pourra bénéficier à Monsieur William CHEVALIER afin d'y réaliser un petit jardin d'agrément au-devant de sa maison d'habitation et faciliter son accès. Celle-ci sera ensuite clôturée par ses soins et il en assurera donc l'entretien.

En vue de cette cession, une procédure de désaffectation a été initiée par décision du Président n°2023-129 en date du 26 juillet 2023. Elle s'est déroulée du 21 août au 28 septembre 2023, de manière ininterrompue, conformément à la durée légale minimale d'un mois par fermeture complète du site et affichage de l'arrêté du Président établi en date du 08 août 2023. La police municipale d'Agen a constaté le bon déroulement de la procédure par main courante en date du 22 août et du 29 septembre 2023.

Cette procédure de désaffectation du domaine public ayant été exposée et considérée comme conforme à la législation, la parcelle cadastrée section AX n°586, par décision du Président n°2023-214 en date du 06 novembre 2023, a été déclassée du domaine public et intégrée au domaine privé de l'Agglomération d'Agen.

Par conséquent, dans le cadre de l'optimisation et de la valorisation de son patrimoine foncier, l'Agglomération d'Agen peut désormais procéder à la cession de la parcelle cadastrée section AX n°586 d'une superficie de 20 m<sup>2</sup>, située rue Paul Dangla sur la commune d'Agen, au profit de Monsieur William CHEVALIER au prix de 20 €/m<sup>2</sup>, soit un total de 400 euros.

## Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2211-1 et L3211-14,

Vu la délibération n°DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 2.1.2 de la délibération n°DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour toutes cessions de terrains et de biens immobiliers sans limite de montant,

Vu la décision n°2023-129 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 26 juillet 2023, actant le lancement de la procédure de désaffectation de la parcelle cadastrée section AX n°586, sise rue Paul Dangla à Agen (47000), en vue de son déclassement du domaine public pour une intégration au patrimoine privé de l'Agglomération d'Agen et dans le cadre du projet de cession mentionné,

Vu la décision n°2023-214 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 06 novembre 2023, validant la conformité de la procédure de désaffectation de la parcelle cadastrée section AX n°586, sise rue Paul Dangla sur la commune d'Agen, permettant ainsi son déclassement du domaine public, à effet immédiat, afin de l'intégrer au patrimoine privé de l'Agglomération d'Agen en vue de sa cession,

Vu l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat n°2023-47001-45744, en date du 14 juin 2023,

Considérant que la parcelle cadastrée section AX n°586 relève du domaine privé de l'Agglomération d'Agen, ne représente aucune utilité et qu'aucun équipement public n'y est rattaché,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés**

**1°/ D'AUTORISER** la cession par l'Agglomération d'Agen :

- de la parcelle cadastrée section AX n°586, d'une superficie cadastrale de 20 m<sup>2</sup>, située rue Paul Dangla sur la commune d'Agen,
- au profit de Monsieur William CHEVALIER,
- au prix net recherché de 20 €/m<sup>2</sup>,

**2°/ DE DIRE** que les frais d'acte seront à la charge exclusive de l'acquéreur,

**3°/ D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à cette cession,

**4°/ ET DE DIRE** que la recette sera inscrite au budget principal de l'exercice 2023

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2023

Télétransmission le ...../...../ 2023

Publication le ...../...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**



Direction Générale des Finances Publiques

Le 14/06/2023

Direction régionale des Finances Publiques de  
Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde

Pôle d'évaluation domaniale  
24 rue François de Sourdis-BP 908  
33060 BORDEAUX CEDEX  
Courriel : drfip33.pole-  
evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances publiques de  
Nouvelle-Aquitaine et du département de la  
Gironde  
à

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Abdenahim CHAIBI  
Courriel : abdenahim.chaibi@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : **06 29 32 93 03**

AGGLOMÉRATION D'AGEN  
8 RUE ANDRE CHENIER  
BP 90045  
47916 AGEN CEDEX 9

Réf DS:12871569  
Réf OSE : 2023-47001-45744

**AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE**

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://www.collectivites-locales.gouv.fr)

<i>Nature du bien :</i>	Petite emprise de parcelle en nature de voirie
<i>Adresse du bien :</i>	Rue Paul Dangla 47000 Agen
<i>Valeur :</i>	<b>20 €/m<sup>2</sup></b> , assortie d'une marge d'appréciation de 15 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

## 1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Fatima MAHIB

## 2 - DATES

de consultation :	08/06/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	Sans visite
du dossier complet :	08/06/2023

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

### 3.3. Projet et prix envisagé

Le projet est la cession d'une emprise de 20 m<sup>2</sup> issue de la parcelle cadastrée AX551

Aucun prix n'a été négocié à ce stade.

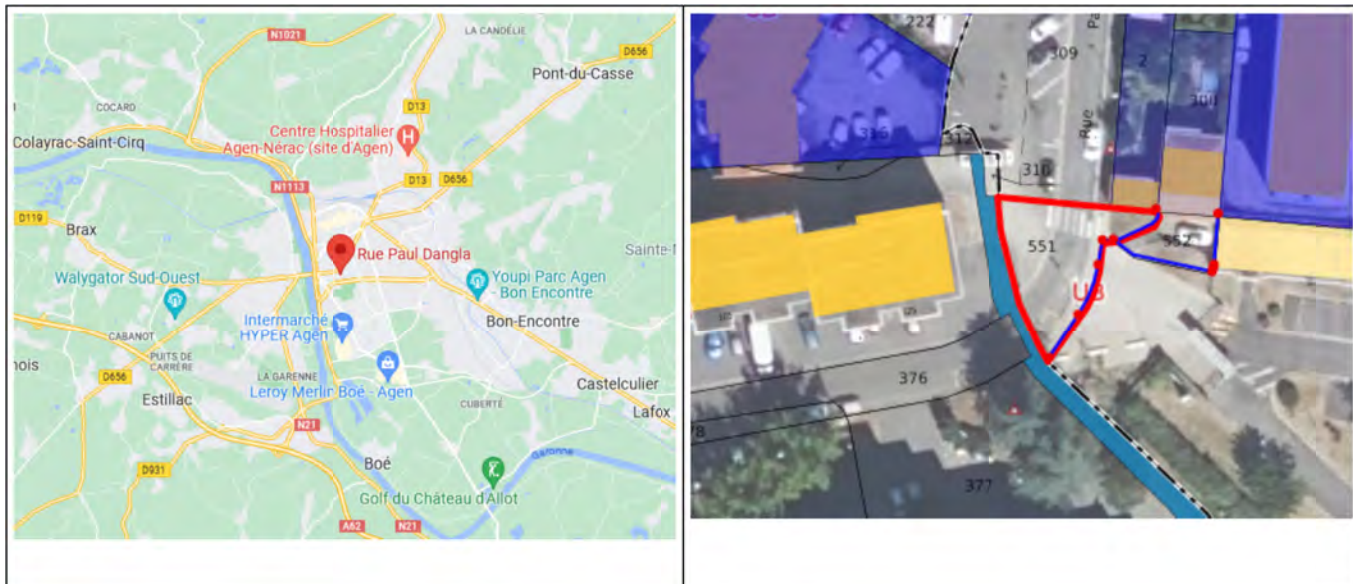
<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation générale

Emprise de parcelle en nature de voirie

### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau



### 4.3. Références cadastrales

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie
Agen	AX551p	Rue Paul Dangla	20 m <sup>2</sup>

### 4.4. Descriptif

Emprise de parcelle en nature de voirie

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

### 5.1. Propriété de l'immeuble

Liste des titulaires de droit de la parcelle AX 0551 (LOT-ET-GARONNE ; AGEN)

Titulaire : personne morale (1)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AGEN	244701421		P	HOTEL DE MAURES 8 RUE ANDRE CHENIER 47000 AGEN	PBBB5W

## 5.2. Conditions d'occupation

Libre

## 6 - URBANISME

### 6.1. Règles actuelles

<b>Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation</b>	PLUi agglomération d'Agen dont la dernière procédure a été approuvée le 28/01/2021
<b>Identification du zonage au POS/PLU et le cas échéant du sous-secteur</b>	Zone Ub

### 6.2. Date de référence et règles applicables

<b>Ub</b>	<i>Espaces urbains péricentraux</i>
-----------	-------------------------------------

## 7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de comparaison qui consiste à fixer la dite valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de biens à évaluer sur le marché immobilier local.

Comparaison de ventes de terrain d'agrément et voirie, en nature de délaissés sur la commune d'Agen issues de sources internes à la DGFIP.

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### 8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m <sup>2</sup> )	Prix total	Prix/m <sup>2</sup>	zonage	particularité
1//AR/648//	Agen	IMP JOSEPH DE PESQUIDOUX	28/09/2018	104	200 €	1,92 €	Uba	Chemin accès
1//AN/280//	AGEN	RUE ARTHUR RIMBAUD	02/03/2017	148	750 €	5,07 €	UB	Cession commune Agen d'une parcelle de terre issue du Domaine Public à usage de servitude et terrain de complément pour la propriété riveraine
1//AE/207//205	AGEN	9002 RUE BLAISE DE MONLUC	26/09/2017	976	10 000 €	10,25 €	UB	Acquisition par la commune d'Agen parcelles en nature de terrain nu en récupération foncière après démolition prise en charge par la commune des garages délabrés
BW 347	AGEN	avenue de Courpian	13/03/2019	37	500 €	13,51 €	UC2	Vente commune une bande de terra
1//BW/319/318	AGEN	53 QUAI GEORGES LEYGUES	17/04/2020	23	575	25,00 €	UC2	vente Etat délaissé VNF
1//BR/92//	AGEN	AV DE L'ERMITAGE	22/12/2017	188	5 000 €	26,60 €	UC2	terrain avec garage en mauvais état sur hauteur d'Agen
1//CB/214//	AGEN	IMP DE PRADINES	13/11/2017	113	3 750 €	33,19 €	UB	parcelle de terre détachée
1//BH/1063//	AGEN	IMP JASMIN	18/06/2019	23	1 000	43,48 €	UA1	un terrain
					<b>Moyenne</b>	<b>19,88 €</b>		
					<b>Médiane</b>	<b>19,26 €</b>		

## 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Au vu des termes de comparaisons recensés, il ressort une moyenne de 20 €/m<sup>2</sup> et une médiane de 19 €/m<sup>2</sup>. Il sera retenu la valeur de **20 €/m<sup>2</sup>** au niveau de la moyenne arrondie des termes de comparaisons recensés.

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

**La valeur au m<sup>2</sup>** du bien est arbitrée à **20 €/m<sup>2</sup>**. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de **15 %** portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à **17 €/m<sup>2</sup>**.

Ainsi, l'opération du consultant est conforme à la valeur du marché si elle se réalise à un prix compris dans cet intervalle.

Les consultants peuvent, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas.

Sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont toutefois la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

La valeur vénale est exprimée hors taxe, hors droits et hors frais d'agence éventuellement applicables.

## 11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 13 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.



Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

## 14 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques de  
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Abdenahim CHAIBI  
Inspecteur des Finances Publiques

*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.*



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE TRENTE NOVEMBRE A 17H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES.

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	32	2	11	33	3

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

**PRESIDENT DE SEANCE :** M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

**PRESENTS :** M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, M. REMI CONSTANS, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. PHILIPPE SOFYS, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE ET M. THIERRY DELPECH.

**EN VISIOCONFERENCE :** MME LAURENCE LAMY ET M. ERIC BACQUA.

**ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) :** M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), M. PASCAL DE SERMET, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. JOËL PONSOLLE, M. CLAUDE LE BOT, M. PATRICE FOURNIER, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. MATHIEU TOVO ET M. JEAN DREUIL (REPRESENTE PAR M. PASCAL BERNEDE).

**NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES :** M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), MME LAURENCE LAMY ET M. ERIC BACQUA (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE).

**POUVOIRS :** M. BRUNO DUBOS A M. HENRI TANDONNET ET M. CLAUDE LE BOT A M. THIERRY VALETTE.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité  
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2023 – 115

**OBJET :** CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LOT ET GARONNE POUR L'ANNEE 2023

## Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen et la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne souhaitent poursuivre leur coopération locale en faveur des filières agricoles, sur la base des conventions annuelles signées depuis 2015, en agissant dans trois directions :

- Promouvoir les circuits courts,
- Accompagner l'Agglomération d'Agen dans ses projets de développement durable et de préservation de l'environnement,
- Accompagner l'Agglomération d'Agen dans le développement de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) : participation aux comités de pilotage et aux groupes de travail.

Les objectifs du renouvellement de cette convention pour 2023 sont les suivants :

### ▪ Pour la promotion des circuits courts :

- **Maintien du Marché des Producteurs de Pays**, du 13 juillet au Gravier pour la Fête Nationale avec présence d'une dizaine de producteurs (actions de promotion des produits locaux).
- **Participation à la promotion de la manifestation de portes ouvertes des fermes en Lot-et-Garonne, Le Printemps à la Ferme**, organisée par la Chambre d'Agriculture 47, le dimanche 14 mai 2023 dans un objectif de sensibiliser la population de l'Agglomération Agenaise à l'agriculture départementale (découverte des productions, des produits, du territoire...).
- **Restauration Hors Domicile** : maintien, jusqu'au 31 décembre 2023, de l'accompagnement auprès de la cuisine centrale afin d'assurer un niveau d'approvisionnement en produits locaux servant aux restaurants scolaires, via les producteurs fermiers et la SAS l'Abattoir 47. Développement du sourcing en produits bio locaux afin de satisfaire aux engagements de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

### ▪ Pour le développement durable et l'environnement :

- **Poursuivre ses actions de sensibilisation au risque « érosion » :**
  - Cartographie des zones exposées aux risques de ruissellement, et donc d'érosion, pour le territoire de l'Agglomération.
  - Animation de réunions « bouts de champs » proposées aux agriculteurs pour présenter les techniques culturales permettant de limiter le risque d'érosion (couverts végétaux, plantation et entretien des haies...).
- **Poursuivre son action dans la lutte contre les crues :**

Le syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et la Laurendanne (SMAML) met en œuvre les règlements d'eau des retenues de Bajamont et Monbalen. Ces règlements indiquent la répartition prévue entre les différents usages des retenues : écrêtement de crue, soutien d'irrigation aux agriculteurs, usage de loisir, soutien d'étiage. L'Agglomération d'Agen souhaite étendre son travail de collaboration avec la Chambre d'Agriculture sur cette thématique de lutte contre les crues, au travers de l'aspect stockage, et en complément des aspects ruissellement et érosion.

La Chambre d'Agriculture pourra également organiser des actions sur le terrain ou lors des rendez-vous PAC pour sensibiliser les agriculteurs à l'entretien des fossés et des cours d'eau. Ces actions seront organisées en concertation avec le service Transition Environnementale et GEMAPI de l'Agglomération d'Agen.
- **Poursuivre l'organisation de la collecte de pneumatiques usagés :**

La collecte de pneumatiques initiée fin 2019 et concrétisée en 2020 se poursuit en 2023. La participation de l'Agglomération d'Agen aux frais de collecte fait l'objet d'une autre convention.

- **Mettre en œuvre les nouvelles actions suivantes :**

**Promouvoir les pratiques de conservation des sols :**

- **Animation d'une soirée-débat le 02 novembre 2023** par un agronome à la Chambre d'Agriculture, afin d'approfondir le sujet de la conservation des sols, échanger des idées et partager des expériences entre élus, agriculteurs et experts présents. Cet évènement sera associé à la projection du film « Paysan du ciel à la terre » au cinéma Les Montreurs d'Image.

- **Préparation d'une formation à destination des techniciens de l'Agglomération**, ainsi que des techniciens rivières pour expliquer les techniques culturales de conservations des sols. Elle aura pour objectifs de permettre aux techniciens non-agricoles de mieux connaître les pratiques limitant l'érosion, mais aussi d'en comprendre leurs mécanismes et leurs contraintes, ceci afin de favoriser les relations entre eux et les agriculteurs lors de leurs échanges.

- **Accompagner les projets de production d'énergie renouvelable en agriculture :**

- **Méthanisation agricole** : favoriser le développement durable de projets de méthanisation agricole et la valorisation énergétique de ces installations (réunions d'informations, visites de sites, parcelle test CIVE, ...)

- **Production photovoltaïque** : l'Agglomération encourage, sous certaines conditions, le développement de l'énergie photovoltaïque sur son territoire ; la chambre d'agriculture peut accompagner ce développement en favorisant l'implantation de panneaux photovoltaïques sur toiture des bâtiments agricoles : informer, sensibiliser, accompagner les projets de toitures photovoltaïques sur bâtiments de stockage et d'élevage (faisabilité technique, évaluation de la pertinence économie du projet, démarches administratives...).

Enfin, la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne peut intervenir auprès des différents services de l'Agglomération qui le souhaitent sur la thématique de la biodiversité.

▪ **Pour le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) :**

La Chambre d'Agriculture est un des acteurs du territoire dont les ressortissants sont directement concernés par la lutte contre le dérèglement climatique, la limitation des émissions de Gaz à Effet de Serre et la diminution de la consommation énergétique (adaptation, décarbonation, sobriété) ; pour cela, et après avoir œuvré avec l'Agglomération d'Agen à la rédaction des fiches actions de l'axe 3 « un territoire engagé dans la transformation de l'agriculture locale et dans le développement de la nature », la Chambre d'Agriculture s'engage à poursuivre sa participation aux différentes réunions de travail concernant cette thématique, notamment afin d'établir et de suivre les indicateurs en lien avec les fiches actions.

**Pour permettre la réalisation de ces objectifs, la Chambre d'Agriculture s'engage à :**

- Assurer la relation directe et l'interface technique avec tous les acteurs au moyen de référents désignés pour chaque action,
- Mettre en œuvre les moyens techniques, humains et administratifs pour l'ensemble des actions, et notamment la mise en œuvre des demandes de financement auprès des organismes ou services publics concernés,
- Réaliser le suivi administratif de l'ensemble des actions,
- Établir un bilan de chaque action sur la base d'indicateurs déterminés en commun,
- Désigner un interlocuteur technique et un interlocuteur élu pour le suivi de la présente convention.

### L'Agglomération d'Agen, quant à elle, s'engage à :

- Soutenir financièrement les opérations,
- Mettre à disposition ses services pour faciliter les opérations,
- Participer aux réunions à la demande du partenaire,
- Faciliter l'accès aux données relatives aux actions de la présente convention,
- Désigner un interlocuteur technique et un interlocuteur élu pour le suivi de la présente convention,
- Désigner des référents techniques pour assurer la relation et l'interface avec la Chambre d'Agriculture pour chacune des actions prévues par ce partenariat.

Egalement, et pour soutenir la réalisation des actions précitées, l'Agglomération d'Agen versera à la Chambre d'Agriculture un concours partenarial de 25 000,00 €. Ce montant sera versé en deux fois :

- Pour moitié, soit 12 500,00 €, à la signature de la convention,
- Le solde, soit 12 500,00 €, à l'issue du bilan final.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de ne pas verser le solde de sa subvention si le bilan précité n'est pas conforme aux objectifs énoncés au sein de la convention.

### Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L. 5211-10,

Vu l'article 1.1.2 « *Actions de développement économique* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu l'article 1.5. « *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu l'article 2.2. « *Mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, convention nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000€ TTC.

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés**

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne pour l'année 2023,

**2°/ D'ACCORDER** à la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne une subvention à hauteur de 25 000 €, versée en deux temps :

- La moitié, soit 12 500 € à la signature de la convention par les parties,
- Le solde, soit 12 500 €, après présentation du bilan des actions.

**3°/ DE DIRE** que cette convention, conclue pour l'année civile 2023, prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au 31 décembre 2023,

4°/ **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne, ainsi que tous actes et documents y afférents,

5°/ **ET DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2023 et seront à prévoir au budget de l'exercice 2024.

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de  
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de  
publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2023

Télétransmission le ...../...../ 2023

Publication le ...../...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**

## CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

DE LOT-ET-GARONNE - ANNEE 2023

**Entre :**

**L'AGGLOMERATION D'AGEN**, dont le siège est situé 8 rue André Chénier, CS 10190, 47916 AGEN Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS du SÉJOUR, dûment habilité par la décision n°... du Bureau de l'Agglomération d'Agen en date du ...,

D'une part,

**Et**

**LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LOT ET GARONNE**, dont le siège est situé 271, rue de Péchabout, 47008 Agen, représentée par son Président, Monsieur Serge BOUSQUET-CASSAGNE, dûment habilité par ...

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses article L.5211-10 et L.1611-4,

Vu l'article 1.1.2 « *Actions de développement économique* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu l'article 1.5. « *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu l'article 2.2. « *Mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

L'Agglomération d'Agen et la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne souhaitent poursuivre leur coopération locale en faveur des filières agricoles, sur la base des conventions annuelles signées depuis 2015, avec un engagement de la Chambre d'agriculture sur les thématiques suivantes :

- Promouvoir les circuits courts,
- Accompagner l'Agglomération d'Agen dans ses projets de développement durable et de préservation de l'environnement,

Accompagner l'Agglomération d'Agen dans le développement de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) : participation aux comités de pilotage et aux groupes de travail.

### **Il s'agit en particulier des actions suivantes :**

#### **1. POUR LA PROMOTION DES CIRCUITS COURTS :**

Contacts Chambre d'agriculture:

- Benjamin REYT (Chargé de mission agritourisme et circuits courts, animateur des réseaux Marchés des Producteurs de Pays et Bienvenue à la Ferme)
- Elodie PINCIN (Conseillère agritourisme, emploi et gestion de projets)

Contacts Agglomération d'Agen :

- Christelle VERGEZ (Chef de service communication),
- Sandrine PEQUIGNOT (Directrice CCAS / Chef de service Action sociale),
- Julie DEROY (Chef de service Planification, Agriculture et Coopération).



## **La Chambre d'agriculture s'engage à :**

- **Maintien du Marché des Producteurs de Pays**, du 13 juillet au Gravier pour la Fête Nationale au Gravier avec présence d'une dizaine de producteurs (actions de promotion des produits locaux).
- **Participation à la promotion de la manifestation de portes ouvertes des fermes en Lot-et-Garonne**, Le Printemps à la Ferme, organisée par la Chambre d'agriculture 47, le dimanche 14 mai 2023 dans un objectif de sensibiliser la population de l'Agglomération Agenaise à l'agriculture départementale (découverte des productions, des produits, du territoire...).
- **Restauration Hors Domicile** : maintien, jusqu'au 31 décembre 2023, de l'**accompagnement auprès de la cuisine centrale** afin d'assurer un niveau d'approvisionnement en produits locaux servant aux restaurants scolaires, via les producteurs fermiers et la SAS l'Abattoir 47. Développement du sourcing en produits bio locaux afin de satisfaire aux engagements de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

## **2. POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET L'ENVIRONNEMENT**

Contacts Chambre d'agriculture :

- Florent RUYET, conseiller Grandes Cultures,
- Mathieu FOUCHE, conseiller Energie,
- Régis COLL, géomaticien

Contact Agglomération d'Agen : Delphine PIAZZA-MOREL (chef de service « Transition Environnementale et GEMAPI »)

## **La Chambre d'agriculture s'engage à :**

### **- Poursuivre ses actions de sensibilisation au risque « érosion » :**

- Cartographie des zones exposées aux risques de ruissellement, et donc d'érosion, pour le territoire de l'Agglomération.

Cette cartographie sera alimentée par les constatations terrain des services de l'Agglomération et de la Chambre d'agriculture suite aux intempéries, afin d'identifier une section hydrographique particulièrement touchée par l'érosion agricole. Le travail engagé sur cette section permettra tout d'abord d'élaborer une approche conjointe pour répondre à la problématique agricole, pour ensuite proposer des pistes d'actions pour 2024.

- Animation de réunions « bouts de champs » proposées aux agriculteurs pour présenter les techniques culturales permettant de limiter le risque d'érosion (couverts végétaux, plantation et entretien des haies...).

## **- Poursuivre son action dans la lutte contre les crues :**

Le syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et la Laurendanne (SMAML) met en œuvre les règlements d'eau des retenues de Bajamont et Monbalen. Ces règlements indiquent la répartition prévue entre les différents usages des retenues : écrêtement de crue, soutien d'irrigation aux agriculteurs, usage de loisir, soutien d'étiage. L'Agglomération d'Agen souhaite étendre son travail de collaboration avec la Chambre d'agriculture sur cette thématique de lutte contre les crues, au travers de l'aspect stockage, et en complément des aspects ruissellement et érosion.

La Chambre d'Agriculture pourra également organiser des actions sur le terrain ou lors des rendez-vous PAC pour sensibiliser les agriculteurs à l'entretien des fossés et des cours d'eau. Ces actions seront organisées en concertation avec le service Transition Environnementale et GEMAPI de l'Agglomération d'Agen.

## **- Poursuivre l'organisation de la collecte de pneumatiques usagés :**

La collecte de pneumatiques initiée fin 2019 et concrétisée en 2020 se poursuit en 2023. La participation de l'Agglomération d'Agen aux frais de collecte fait l'objet d'une autre convention.

## **- Mettre en œuvre les nouvelles actions suivantes :**

### **- Promouvoir les pratiques de conservation des sols :**

- **Animation d'une soirée-débat le 02 novembre 2023** par Florent RUYET, agronome à la Chambre d'Agriculture, afin d'approfondir le sujet de la conservation des sols, échanger des idées et partager des expériences entre élus, agriculteurs et experts présents. Cet événement sera associé à la projection du film « Paysan du ciel à la terre » au cinéma Les Montreurs d'Image.

- **Préparation d'une formation à destination des techniciens de l'Agglomération**, ainsi que des techniciens rivières pour expliquer les techniques culturales de conservations des sols. Elle aura pour objectifs de permettre aux techniciens non-agricoles de mieux connaître les pratiques limitant l'érosion, mais aussi d'en comprendre leurs mécanismes et leurs contraintes, ceci afin de favoriser les relations entre eux et les agriculteurs lors de leurs échanges. Cette action sera réalisée avec des agriculteurs de l'Agglomération avec ciblage prioritaires sur les agriculteurs ayant eu des dégâts. En 2023 : préparation de la formation en vue de la réalisation de cet événement début 2024, au moment où il y aura des couverts végétaux à visiter. Cette action sera inscrite également dans la convention 2024 pour sa concrétisation.

### **- Accompagner les projets de production d'énergie renouvelable en agriculture :**

- **méthanisation agricole** : favoriser le développement durable de projets de méthanisation agricole et la valorisation énergétique de ces installations (réunions d'informations, visites de sites, parcelle test CIVE, ...)

- **production photovoltaïque** : l'Agglomération encourage, sous certaines conditions, le développement de l'énergie photovoltaïque sur son territoire (cf la charte photovoltaïque votée en Conseil d'Agglomération en mars 2023) ; la chambre d'agriculture peut accompagner ce développement en favorisant **l'implantation de panneaux photovoltaïques sur toiture** des bâtiments agricoles : informer, sensibiliser, accompagner les projets de toitures photovoltaïques sur bâtiments de stockage et d'élevage (faisabilité technique, évaluation de la pertinence économique du projet, démarches administratives...).

Enfin, la Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne peut intervenir auprès des différents services de l'Agglomération qui le souhaitent sur la thématique de la biodiversité.

### **3. POUR LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) :**

La Chambre d'agriculture est un des acteurs du territoire dont les ressortissants sont directement concernés par la lutte contre le dérèglement climatique, la limitation des émissions de Gaz à Effet de Serre et la diminution de la consommation énergétique (décarbonation, sobriété, adaptation) ; pour cela, et après avoir œuvré avec l'Agglomération d'Agen à la rédaction des fiches actions de l'axe 3 « un territoire engagé dans la transformation de l'agriculture locale et dans le développement de la nature », la **Chambre d'agriculture s'engage à poursuivre sa participation aux différentes réunions de travail concernant cette thématique**, notamment afin d'établir et de suivre les indicateurs en lien avec les fiches actions.

## **Article 2 – Engagements de la Chambre d'agriculture**

### **La Chambre d'agriculture par cette convention s'engage à :**

- Assurer la relation directe et l'interface technique avec tous les acteurs

Les référents de chaque action sont clairement identifiés :

- Promotion des circuits courts : Benjamin REYT et Elodie PINCIN
- Développement durable : Florent RUYET, Mathieu FOUICHE et Régis COLL
- Conseillère de secteur Agenais, pouvant intervenir en appui : Valérie GORZA
  - Mettre en œuvre les moyens techniques, humains et administratifs pour l'ensemble des actions, et notamment la mise en œuvre des demandes de financement auprès des organismes ou services publics concernés,
  - Réaliser le suivi administratif de l'ensemble des actions,
  - Établir un bilan de chaque action sur la base d'indicateurs déterminés en commun,
  - Désigner un interlocuteur technique et un interlocuteur élu pour le suivi de la présente convention :
- Interlocuteur technique : Valérie GORZA  
Interlocuteur élue : Nathalie ROUSSILLE

### **Article 3 – Engagements de l'Agglomération d'Agen**

L'Agglomération d'Agen par cette convention s'engage à :

- Soutenir financièrement les opérations,
- Mettre à disposition ses services pour faciliter les opérations,
- Participer aux réunions à la demande du partenaire,
- Faciliter l'accès aux données relatives aux actions de la présente convention, Désigner un interlocuteur technique et un interlocuteur élu pour le suivi de la présente convention.

### **Article 4 – Communication**

Le logo de l'Agglomération d'Agen figurera systématiquement sur toutes les publications et supports de communication de la Chambre d'agriculture consacrés aux actions mises en place et, réciproquement, celui de la Chambre d'agriculture figurera sur le site de l'Agglomération d'Agen dédié au développement de l'agriculture.

Les actions de communication seront réalisées en concertation préalable et systématique entre les partenaires.

Un bilan final sera réalisé avec communication interne et grand public.

### **Article 5 – Dispositions financières**

L'Agglomération d'Agen versera à la Chambre d'agriculture un concours partenarial de **25 000€** sur l'ensemble des actions décrites dans cette convention.

Ce montant sera versé en deux fois : pour moitié à la signature et le solde lors du bilan final.

### **Article 6 – Évaluation**

L'Agglomération d'Agen et la Chambre d'agriculture conviennent ensemble des indicateurs de résultats qui feront l'objet d'un suivi à mi-parcours et d'un bilan avant le 31 janvier 2024.

Ce bilan sera présenté dans les instances décisionnaires de chaque partenaire, Bureau Communautaire pour l'Agglomération d'Agen et Bureau pour la Chambre d'agriculture.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de ne pas verser le solde si le bilan n'est pas conforme à ses exigences.

### **Article 7 – Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de un an correspondant à l'exercice 2023.

### **Article 8 – Modification**

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

### **Article 9 – Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

#### **Article 10 – Règlement des litiges**

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable avant tout recours devant la juridiction territorialement compétente, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 Bordeaux).

Fait en deux exemplaires originaux,

A Agen, le.....

**Le Président,**

**De la Chambre d'Agriculture 47**

**Serge BOUSQUET-CASSAGNE**

**Le Président,**

**De l'Agglomération d'Agen**

**Jean DIONIS DU SEJOUR**



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE TRENTE NOVEMBRE A 17H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES.

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	32	2	11	32	4

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

**PRESIDENT DE SEANCE :** M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

**PRESENTS :** M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, M. REMI CONSTANS, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. PHILIPPE SOFYS, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE ET M. THIERRY DELPECH.

**EN VISIOCONFERENCE :** MME LAURENCE LAMY ET M. ERIC BACQUA.

**ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) :** M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), M. PASCAL DE SERMET, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. JOËL PONSOLLE, M. CLAUDE LE BOT, M. PATRICE FOURNIER, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. MATHIEU TOVO ET M. JEAN DREUIL (REPRESENTE PAR M. PASCAL BERNEDE).

**NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES :** M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), MME LAURENCE LAMY ET M. ERIC BACQUA (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE), M. JEAN-MARC CAUSSE.

**POUVOIRS :** M. BRUNO DUBOS A M. HENRI TANDONNET ET M. CLAUDE LE BOT A M. THIERRY VALETTE.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité  
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2023 – 116

**OBJET :** REMBOURSEMENT AU SYNDICAT TE47 DE LA PART NON AMORTIE DES INVESTISSEMENTS REALISES SUR LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022

## Exposé des motifs

La fusion entre l'Agglomération d'Agen et la Communauté de communes Porte d'Aquitaine Pays de Serres a entraîné le retrait du Syndicat Territoire d'énergie 47 (TE47), au 1<sup>er</sup> janvier 2022, de 12 des 13 communes de l'ex-communauté de communes (hors Blaymont qui n'adhérait pas au Syndicat).

En effet, la compétence éclairage public est désormais exercée par l'Agglomération d'Agen pour le compte de ces communes. La CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) du 28 juin 2022 a d'ailleurs évalué le montant des charges transférées par ces communes à l'Agglomération d'Agen pour l'exercice de cette compétence :

- à 37 000,00 € en fonctionnement
- à 43 000,00 € en investissement

Or, les statuts de TE47 prévoient, pour le financement des investissements :

- une contribution de la part des communes (dont le niveau varie selon la typologie des travaux et pouvant être étalée sur plusieurs années) et une part d'autofinancement du Syndicat,
- en cas de retrait du Syndicat, un remboursement de la part des investissements pris en charge par le Syndicat et non amortie à la date du retrait.

Les communes de l'ex-communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres se sont bien acquittées de leurs contributions respectives. Or le Syndicat attend le remboursement de la part non amortie des investissements qu'il a pris en charge. Cela représente un montant de 134 000,00 € :

Etat en fonction des programmes engagés au 18/06/2021	Amortissement participation TE 47 à rembourser à partir du 01/01/22
BEAUVILLE	31 797,59
CAUZAC	7 449,95
DONDAS	3 295,12
ENGAYRAC	0,00
PUYMIROL	30 684,31
SAINT-JEAN-DE-THURAC	7 596,56
SAINT MARTIN DE BEAUVILLE	1 939,60
SAINT MAURIN	2 920,36
SAINT ROMAIN LE NOBLE	14 835,69
SAINT URCISSE	15 281,04
LA SAUVETAT DE SAVERES	14 923,73
TAYRAC	3 511,04
<b>TOTAL</b>	<b>134 234,99</b>

Compte tenu de la reprise de cette compétence par l'Agglomération d'Agen au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il appartient à cette dernière de rembourser cette somme au Syndicat.

## Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

Vu l'article 2.2.2 « Réseaux d'éclairage public » du Chapitre II du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Vu la délibération n°DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu la Commission *finances* consultée en date du 7 novembre 2023,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés**

**1°/ DE VERSER** au Syndicat Territoire d'énergie 47 le remboursement de la part non amortie des investissements en éclairage réalisés par ce Syndicat pour le compte des communes de l'ex-communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit 134 234,99€

**2°/ DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2023

Télétransmission le ...../...../ 2023

Publication le ...../...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**





## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE TRENTE NOVEMBRE A 17H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES.

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	32	2	11	33	3

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

**PRESIDENT DE SEANCE :** M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

**PRESENTS :** M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, M. REMI CONSTANS, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. PHILIPPE SOFYS, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE ET M. THIERRY DELPECH.

**EN VISIOCONFERENCE :** MME LAURENCE LAMY ET M. ERIC BACQUA.

**ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) :** M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), M. PASCAL DE SERMET, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. JOËL PONSOLLE, M. CLAUDE LE BOT, M. PATRICE FOURNIER, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. MATHIEU TOVO ET M. JEAN DREUIL (REPRESENTE PAR M. PASCAL BERNEDE).

**NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES :** M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), MME LAURENCE LAMY ET M. ERIC BACQUA (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE).

**POUVOIRS :** M. BRUNO DUBOS A M. HENRI TANDONNET ET M. CLAUDE LE BOT A M. THIERRY VALETTE.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité  
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2023 – 117

**OBJET :** CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION ET A LA GESTION DU POLE D'ECHANGES MULTIMODAL A LA GARE D'AGEN, ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET GARES & CONNEXIONS

## Exposé des motifs

Un **Pôle d'Échanges Multimodal (PEM)** a été créé en extension de la gare d'Agen en 2014 par l'Agglomération d'Agen, en tant qu'Autorité Organisatrice de Transport.

Il permet les **pratiques intermodales entre les différents modes de transport de voyageurs** : train, bus, car, taxi, vélo.

Implanté sur des propriétés de l'Agglomération d'Agen et de la SNCF, le PEM comprend des équipements et services propres aux deux parties ainsi que des espaces et usages communs. Sa gestion et son exploitation sont donc partagées. Dans ce cadre, une convention entre l'Agglomération d'Agen et la SNCF a été signée en 2018 pour une durée de 5 ans. Elle arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Satisfaites de ce partenariat, l'Agglomération d'Agen et la SNCF souhaitent renouveler la convention.

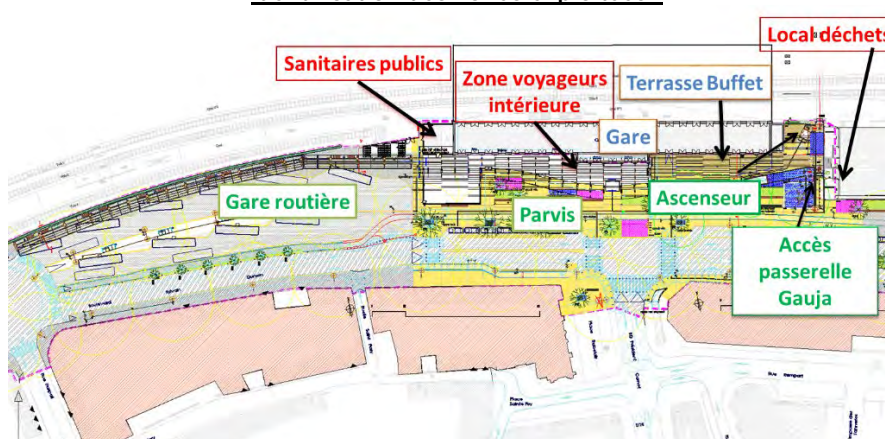
La convention de gestion et d'exploitation a pour objet de :

- définir les espaces et équipements communs à l'Agglomération d'Agen et à la SNCF qui feront l'objet d'une facturation partagée entre les deux parties,
- fixer la répartition financière, entre les parties, des postes de dépenses partagées.

### Les espaces et équipements du Pôle d'Echanges Multimodal concernés :

- les sanitaires publics, propriété de l'Agglomération d'Agen et mis à disposition des usagers de la SNCF,
- les zones de transit des voyageurs, sur la propriété de l'Agglomération d'Agen et sur la propriété de la SNCF,
- la verrière, propriété de la SNCF,
- les équipements qui s'y trouvent, tels que les portes automatiques, propriété de la SNCF.

### Identification des zones exploitées :



- Espace sous exploitation Agglomération d'Agen : 100 % des charges AA
- Espaces communs : charges partagées selon usage : 80% SNCF et 20% AA
- Espace sous exploitation SNCF : 100 % des charges SNCF

### Les charges partagées relatives à ces espaces et équipements communs :

- le nettoyage,
- la maintenance,
- les consommables,
- la protection incendie.

### L'impact financier de la convention :

L'application de la convention permet à l'Agglomération d'Agen de réaliser une économie d'environ 25 K€ par an, sauf réparations importantes :

Budget annuel AA	Avant convention	Après convention	Différence
Nettoyage	68 200 €	54 484 €	-13 716 €
Maintenance	15 500 €	10 150 €	-5 350 €
Consommables	20 320 €	9 904 €	-10 416 €
Protection incendie	0 €	4 256 €	4 256 €
<b>TOTAL</b>	<b>104 020 €</b>	<b>78 794 €</b>	<b>-25 226 €</b>

Budget annuel	Avant convention		Après convention		TOTAL
	Budget AA	Budget SNCF	Budget AA	Budget SNCF	
Total des charges par partie	104 020 €	35 503 €	78 794 €	56 091,30 €	
Dont charges partagées			15 023,41 €	54 518,29 €	69 541,70 €

### Bilan de l'application de la convention de 2019 à 2023

Au-delà de l'avantage financier, les échanges avec les représentants de la SNCF de la gare d'Agen ont permis d'améliorer nettement la qualité de service aux usagers transitant par le Pôle d'Echanges Multimodal.

La nouvelle convention prend effet à compter du jour de signature par la dernière partie et est consentie pour une durée d'un an. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction tacite pour une période d'un an, sans pouvoir excéder quatre renouvellements. Par conséquent, la durée totale de cette convention peut aller jusqu'à 5 ans.

### Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu l'article 1.2.2 du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence « *Organisation de la mobilité* », applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération n° DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen, d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Vu l'avis favorable de la Commission « *Transports* », en date du 26 octobre 2023.

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés**

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention relative à la gestion et l'exploitation du Pôle d'Echanges Multimodal de la gare d'Agen entre l'Agglomération d'Agen et Gares & Connexions, portant sur la définition des caractéristiques fonctionnelles relatives à certaines prestations mutualisées et la fixation du montant de la participation financière de chacune des parties,

**2°/ DE DIRE** que cette convention prend effet à compter du jour de signature par la dernière partie et est consentie pour une durée d'un an,

**3°/ DE DIRE** que la convention pourra faire l'objet d'une reconduction tacite pour une période d'un an, sans pouvoir excéder quatre renouvellements, soit une durée totale pouvant aller jusqu'à 5 ans,

**4°/ D'ACTER** la refacturation des dépenses sur la base des factures réellement payées lorsque l'intervention d'un prestataire extérieur à l'une ou l'autre des Parties est intervenue ou sur la base d'un forfait annuel pour les prestations assurées par des ressources internes aux Parties,

**5°/ D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer ladite convention avec *Gares & Connexions* ainsi que tous actes et documents y afférents,

**6°/ ET DE DIRE** que les dépenses et les recettes seront à prévoir sur le budget annexe 2023, dédié à la compétence Transport-Mobilité et sur le budget des exercices suivants.

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2023

Télétransmission le ...../...../ 2023

Publication le ...../...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**

## PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL

GARE D'AGEN

---

CONVENTION

RELATIVE

À L'EXPLOITATION ET LA GESTION

DU PEM D'AGEN

---

## SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	5
ARTICLE 1 : OBJET.....	7
ARTICLE 2 : ADMINISTRATION ET GESTION DU PEM D'AGEN.....	7
2.1 DIRECTION DU SITE.....	7
2.2 REGLEMENTS INTERIEURS.....	7
2.3 SURETE – SECURITE.....	7
ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU SITE .....	8
3.1 OUVERTURE ET FERMETURE DU BATIMENT DE LA GARE.....	8
3.2 ACCES GARE ROUTIERE (PLATEFORME CARS).....	8
3.5 VEHICULES DE LIVRAISON, VEHICULES DE SECOURS, VEHICULES DE TRANSPORTS DE FONDS, VEHICULES DE SERVICE.....	8
3.2 ACCUEIL, INFORMATION ET VENTE.....	9
3.2.1 Accueil et information.....	9
3.2.2 Vente.....	9
3.3 NETTOYAGE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE.....	9
ARTICLE 3 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE GESTION ET DE RÉPARTITION DES CHARGES.....	9
3.1. PRINCIPES.....	9
3.2. ESPACES PROPRES A CHACUNE DES PARTIES .....	10
3.2.1 Gare ferroviaire .....	10
3.2.1 Gare routière et parvis.....	10
3.3 ESPACES A USAGE COMMUN.....	10
ARTICLE 4 : NETTOYAGE .....	11
4.1. PILOTAGE DU CONTRAT.....	11
4.2. PARTICULARITES .....	11
4.2.1 Local déchets.....	11
4.2.2 Parvis.....	11
ARTICLE 5 : MAINTENANCE.....	12
5.1 CAS DES PORTES AUTOMATIQUES.....	12
5.2 TOILETTES AUTOMATIQUES.....	12
ARTICLE 6 : FLUIDES.....	12
ARTICLE 7 : SURVEILLANCE .....	12
7.1 GARE FERROVIAIRE .....	13
7.2 GARE ROUTIERE ET PARVIS .....	13
ARTICLE 8 : INCENDIE .....	13
8.1 PRINCIPES .....	13
8.2 VISITES REGLEMENTAIRES.....	14
8.3 MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES .....	15
ARTICLE 9 – COMITÉ DE PILOTAGE .....	16
ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS - ASSURANCES .....	16
11.1. RESPONSABILITES.....	16
11.2 ASSURANCES.....	16
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	17
12.1 PARTICIPATION FINANCIERE .....	17
12.1.1 Gestion courante.....	17

12.1.2 Dépenses exceptionnelles.....	17
12.2 ÉVOLUTIONS DE LA PARTICIPATION FINANCIERE.....	17
<b>ARTICLE 13 : MODIFICATION - RÉSILIATION .....</b>	<b>17</b>
13.1 MODIFICATION .....	17
13.2 RESILIATION.....	17
13.2.1 Résiliation pour motif d'intérêt général ou cas de force majeure.....	17
13.2.3 Résiliation pour inobservation par les Parties de leurs obligations.....	18
<b>ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET TERME DE LA CONVENTION.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 15 - LITIGES .....</b>	<b>18</b>

## **ANNEXES**

*ANNEXE 1 – Plans du Pôle d'Échanges Multimodal*

*ANNEXE 2 – Recensement des équipements communs*

*ANNEXE 3 – Modalités financières et Tableau de répartition*

*ANNEXE 4 – Modalités de facturation et révision de prix*

*ANNEXE 5 – Règlement d'exploitation de la gare routière*

*ANNEXE 6 – Règlement intérieur de la gare d'AGEN*

## ENTRE

**SNCF Mobilités (ex-SNCF)**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le n° B 552 049 447, dont le siège se trouve à St Denis (93210) - 9, rue Jean-Philippe Rameau, 93200 Saint-Denis, représentée à l'effet des présentes par Monsieur **Stéphane LAMBERT**, Directeur de l'agence Gares Nouvelle Aquitaine - **GARES & CONNEXIONS**, Pavillon central – Parvis Louis Armand – 33080 BORDEAUX Cedex, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **GARES & CONNEXIONS** »,

D'une part,

## ET

**L'AGGLOMÉRATION D'AGEN**, domiciliée 8 rue André Chénier – CS 10190- 47916 AGEN CEDEX 9, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, agissant en vertu de la décision n° 2023-..... du Bureau Communautaire, en date du 30 novembre 2023,

Ci-après désignée : « **AGGLOMÉRATION d'AGEN** »

D'autre part,

**GARES & CONNEXIONS** et **L'AGGLOMÉRATION d'AGEN** sont désignés individuellement par « *la Partie* » et ensemble par « *les Parties* ».



## PRÉAMBULE

Une réflexion urbaine englobant l'ensemble des modes de transport présents ou à venir sur le site de la gare ferroviaire, sise 1 place Rabelais à AGEN, a été conduite par l'**AGGLOMÉRATION d'AGEN**, l'État, la Région Aquitaine, le Département du Lot et Garonne, SNCF Mobilités et SNCF Réseau (ex RFF), afin de définir les conditions d'aménagement d'un véritable Pôle d'Échanges Multimodal (PEM) autour de la gare SNCF d'AGEN. Ce pôle intègre sur un même site tous les modes de transports (trains, bus urbains, autocars départementaux et régionaux, taxis, voitures particulières, deux roues motorisés et vélos), en rendant leur accessibilité plus facile pour les usagers et plus particulièrement les Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Le Pôle d'Échanges Multimodal de la gare d'AGEN, constitue une plateforme de transport intégrée, s'ouvrant à toutes les dessertes voyageurs à l'échelle nationale, régionale, départementale, interurbaine et périurbaine, ainsi que sur la Ville et l'**AGGLOMÉRATION d'AGEN**.

Le Pôle d'Échanges Multimodal de la gare d'AGEN, à la date de la présente convention, est composé :

- de la gare ferroviaire.
- À l'ouest de la gare ferroviaire :
  - une extension de la gare dite « historique », abritant des sanitaires publics, des espaces d'accueil du public (billetterie Tempo notamment) et un espace de repos réservé (accès sécurisé) aux chauffeurs de cars et taxis,
  - une gare routière (accès contrôlé par télécommande) pour les autocars urbains, mais aussi interurbains départementaux et régionaux (10 quais),
  - deux locaux à vélos, à accès sécurisé (un pour la location de vélos urbains et l'autre pour les vélos de particuliers abonnés).
- Au sud de la gare ferroviaire :
  - une verrière prolongeant le bâtiment voyageurs « historique », formant une interface entre les différents modes de transport,
  - un parvis piétonnier,
  - une station réservée aux taxis (disposant d'une borne d'appel),
  - deux stationnements réservés aux personnes handicapées habilitées (macaron européen),
  - deux stationnements réservés mixtes (livraison ou Personnes Handicapées, selon horaires),
  - une zone « dépose minute » de 11 places.
- À l'est de la gare ferroviaire
  - une rampe d'accès à la passerelle Gauja (passerelle surplombant les voies ferrées et reliant le nord d'Agen, dit quartier de l'Ermitage),
  - un ascenseur donnant un accès immédiat à la passerelle Gauja,
  - un local fermé à destination des déchets des entités autorisées par AGGLOMÉRATION d'AGEN,
  - un parking en surface de 540 places, propriété de AGGLOMÉRATION d'AGEN, confié en Délégation de Service Public (la construction d'un parking en structure est programmée ; finalisation des travaux prévue fin 2018).

La propriété des espaces du PEM se répartit notamment ainsi, le détail est repris en *en annexe 1* :

- gare ferroviaire (hors quais et passage souterrain) ⇒ **GARES & CONNEXIONS**
- quais et passage souterrain ⇒ SNCF Réseau
- gare routière extérieure ⇒ **AGGLOMÉRATION d'AGEN**
- passerelle Gauja ⇒ Ville d'Agen
- parking Gare ⇒ **AGGLOMÉRATION d'AGEN**
- parvis :
  - prolongement de la passerelle Gauja ⇒ **AGGLOMÉRATION d'AGEN**
  - local déchets ⇒ **AGGLOMÉRATION d'AGEN** (sur parcelle appartenant à **GARES & CONNEXIONS**)
  - ascenseur ⇒ **AGGLOMÉRATION d'AGEN** (sur parcelle appartenant à **GARES & CONNEXIONS**)
  - espaces verts et espaces minéraux ⇒ **GARES & CONNEXIONS** et **AGGLOMÉRATION d'AGEN** (voir plan)
- extension bâtie (achevée en 2014) :
  - partie verrière (devant bâtiment historique) ⇒ **GARES & CONNEXIONS**,
  - partie guichets gare routière dans la verrière (y compris local coupure chauffeurs et toilettes publiques) ⇒ **AGGLOMÉRATION d'AGEN**
- autres espaces extérieurs ⇒ propriété **GARES & CONNEXIONS** ou **AGGLOMÉRATION d'AGEN**, selon le découpage présenté sur le plan annexé.

Le bâtiment voyageurs de la gare ferroviaire comporte notamment un espace de vente SNCF Mobilités, des bornes libre-service SNCF Mobilités qui délivrent des titres de transports nationaux et régionaux, des espaces publics, des espaces commerciaux concédés, divers locaux techniques et des locaux nécessaires à l'exploitation.

Deux guichets « TEMPO » sont situés dans la nouvelle extension de la gare routière, ils sont occupés par l'exploitant de la halte routière pour le compte de l'**AGGLOMÉRATION d'AGEN**.

Le plan en annexe de la présente convention visualise ces différents espaces constitutifs du PEM.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées pour assurer une gestion cohérente des espaces, dans le but de proposer un service optimal aux divers usagers.

**La gestion commune s'est traduite par une convention appliquée de 2019 à 2023.**

**Ce partenariat satisfaisant doit ainsi se poursuivre.**

En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de :

- définir les caractéristiques fonctionnelles relatives à certaines prestations mutualisées (nettoyage, surveillance et gardiennage, maintenance, etc.)
- et fixer le montant de la participation financière de chaque partie, relative à la gestion et l'exploitation (technique et fonctionnelle) de certains des espaces à usage commun du PEM.

## ARTICLE 2 : ADMINISTRATION ET GESTION DU PEM D'AGEN

### *2.1 Direction du site*

La Direction de site de la gare ferroviaire d'AGEN, est assurée par le Directeur de Gares de l'Unité Gares Aquitaine.

### *2.2 Règlement Intérieur*

Le Règlement Intérieur de la gare ferroviaire, joint en annexe, définit les conditions d'utilisation et d'exploitation qui s'appliquent à l'ensemble des activités et espaces situés à l'intérieur du périmètre de la gare ferroviaire, de même qu'à tout intervenant, personne morale ou physique, qui exerce une activité dans le périmètre de la gare. Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter l'ensemble de ces règles par leurs transporteurs et éventuels sous-traitants, prestataires ou tout autre cocontractant.

L'**AGGLOMÉRATION d'AGEN** définit de son côté dans le règlement d'exploitation de la gare routière les conditions d'accès et d'utilisation des espaces qui lui sont propres. Pour les parties à usage commun, l'accord de **GARES & CONNEXIONS** reste nécessaire.

En complément du Règlement Intérieur de la gare ferroviaire, les dispositions de la présente convention s'appliquent à l'ensemble des activités et espaces situés à l'intérieur du périmètre du PEM de même qu'à tout intervenant, personne morale ou physique, qui exerce une activité dans le périmètre du PEM. Les Parties s'engagent, à l'instar du Règlement Intérieur de la gare, à respecter et à faire respecter par leurs transporteurs et éventuels sous-traitants, prestataires ou tout autre cocontractant, l'ensemble des règles énoncées aux termes de la présente convention.

### *2.3 Sûreté – sécurité*

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs transporteurs ainsi que par tout intervenant, personne morale ou physique, qui exerce une activité dans le périmètre du PEM, par leurs éventuels sous-traitants, prestataires ou tout autre cocontractant les règles de sécurité et de sûreté dans le périmètre du PEM, particulièrement au regard des règles applicables en matière de transport de fonds et de dispositifs Vigipirate.

De la même manière, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs transporteurs ainsi que par tout intervenant, personne morale ou physique, qui exerce une activité dans le périmètre du PEM, par leurs éventuels sous-traitants, prestataires ou toute autre cocontractant les règles de sécurité de la gare, particulièrement au regard des règles de sécurité ferroviaire et de protection contre les risques d'incendie et de panique.

## **ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU SITE**

Pour assurer une exploitation et un fonctionnement homogènes et cohérents du Pôle d'Échanges Multimodal d'AGEN, il est convenu de l'organiser et de le gérer comme suit :

### ***3.1 Ouverture et Fermeture du bâtiment de la gare***

L'ouverture et la fermeture de la gare ferroviaire sont réalisées par les agents GARES & CONNEXIONS de la gare d'Agen y compris pour la porte-automatique côté gare routière.

### ***3.2 Accès Gare Routière (plateforme cars)***

**L'AGGLOMÉRATION d'AGEN**, propriétaire de la gare routière, en définit les conditions d'utilisation. Le règlement d'exploitation de la gare routière établi par **L'AGGLOMÉRATION d'AGEN** est repris en annexe.

Seuls les autocars réguliers des Transports Urbains, Interurbains et TER sont autorisés à pénétrer et à stationner dans le périmètre de la gare routière.

Les autres transporteurs désireux d'utiliser les quais de la gare routière doivent en faire la demande à **L'AGGLOMÉRATION d'AGEN**.

Les autocars de substitution aux services ferroviaires, mis en place par GARES & CONNEXIONS en cas de situation perturbée ou de travaux, pourront accéder à la gare routière. L'exploitant de la gare routière présent sur le site précisera les quais qui pourront être utilisés.

En cas d'utilisation de la gare routière en dehors des heures de présence de l'exploitant, les conditions d'accès sont les suivantes :

- pour les besoins des transporteurs ferroviaires deux télécommandes d'accès sont à disposition de l'Escale d'Agen qui organise l'accueil des transports sur la gare routière en fonction du diagramme d'occupation fourni par **L'AGGLOMÉRATION d'AGEN** (gestionnaire de la gare routière par voie informatisée au manager de gare),
- pour les besoins des autres transporteurs, une astreinte **AGGLOMÉRATION d'AGEN** est joignable 24/24h et 7/7j au 06.98.85.97.51.

### ***3.5 Véhicules de livraison, véhicules de secours, véhicules de transports de fonds, véhicules de service***

Les véhicules de livraison et de service devant intervenir dans le périmètre du PEM stationnent sur l'une des quatre places de stationnement situées au sud de la gare ferroviaire. Cette emprise est la propriété de **L'AGGLOMÉRATION d'AGEN**.

Les véhicules de secours et les fourgons de transport de fonds qui doivent accéder au parvis empruntent l'entrée de la gare routière jusqu'à leur point d'arrêt.

Sous certaines conditions, l'accès au parvis d'engins destinés à réaliser des travaux sur le site du PEM (nacelle élévatrice pour travaux en hauteur, etc.) est possible, sous réserve de l'obtention d'une autorisation de voirie délivrée par la Ville d'AGEN (Police Municipale) et devront respecter les règles d'usage concernant les procédures de déclaration de travaux sur domaine public.

## **3.2 Accueil, information et vente**

### **3.2.1 Accueil et information**

Dans la gare ferroviaire, l'accueil et l'information sont assurés par les agents de SNCF Mobilités.

Les agents SNCF Mobilités et le personnel de la gare routière peuvent donner une information précise sur la localisation des différents sites du PEM (ex : buffet, toilettes, ...) et, en particulier, sur la localisation des sites qui délivrent les informations relatives à l'offre de transport (espace de vente SNCF Mobilités, guichet de la halte routière, etc.).

L'information est délivrée :

- **en statique :**

à l'intérieur et sur les quais du PEM, par un système d'affichage et de panneaux permettant un accès facilité aux différents réseaux de transport collectif urbain, départemental, régional et national.

- **en dynamique par :**

**un système d'information voyageurs pour l'information ferroviaire.**

En parallèle de cette convention, les partenaires se sont mis d'accord sur la réalisation d'un affichage multimodal dynamique. Ce service fera l'objet d'une convention distincte.

### **3.2.2 Vente**

SNCF Mobilités et les opérateurs de transports interurbains assurent la vente de leurs titres de transport respectifs dans leur propre espace de vente.

## **3.3 Nettoyage, surveillance et maintenance**

Les utilisateurs du PEM ne doivent pas remarquer la différence entre les espaces relevant de l'**AGGLOMÉRATION d'AGEN** et de **GARES & CONNEXIONS** : ils doivent percevoir le PEM comme un tout, notamment en ce qui concerne la propreté, le sentiment de sécurité et la disponibilité des équipements. C'est pourquoi il apparaît nécessaire d'assurer un traitement, aussi homogène que possible, de l'ensemble du PEM en matière de nettoyage, de gardiennage et de maintenance des équipements utilisés par la clientèle.

## **ARTICLE 4 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE GESTION ET DE RÉPARTITION DES CHARGES**

### **4.1. Principes**

Les principes généraux retenus sont les suivants :

- ✓ sauf accord contraire, chacune des parties gère et assure les charges inhérentes aux équipements et espaces dont elle est propriétaire à l'exception des espaces à usage communs repris au point 4.3 ci-dessous dont le financement fait l'objet d'une répartition entre les Parties ;
- ✓ chacune des Parties est seule responsable des missions relatives à la gestion et l'entretien des emprises lui appartenant. Elle est notamment libre de réaliser ou de faire réaliser ces missions, y compris dans l'hypothèse où ces emprises font partie d'un ensemble à usage commun ;
- ✓ les usagers ne devant pas remarquer la différence entre les espaces relevant de l'**AGGLOMÉRATION d'AGEN** et de **GARES & CONNEXIONS**, les parties assureront un traitement aussi homogène que possible ;
- ✓ la répartition des charges peut être renégociée, en accord entre les parties, par avenant ;
- ✓ s'agissant des charges partagées, toute modification tarifaire (donnant lieu à la passation de marchés spécifiques par exemple) devra faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties.

Les sous-chapitres suivants listent les espaces et ou équipements concernés. L'annexe 3 (évolutive dans le temps par avenant) indique la répartition retenue par les parties à la date de signature de la convention initiale, puis à la date du dernier avenant en date.

## **4.2. Espaces propres à chacune des Parties**

### **4.2.1 Gare ferroviaire**

**GARES & CONNEXIONS** réalise l'entretien de la gare ferroviaire « dite historique » (voir plan annexe 1).

### **4.2.1 Gare routière et parvis**

**L'AGGLOMÉRATION d'AGEN** réalise l'entretien de l'ensemble des espaces extérieurs de la gare routière ainsi que du parvis (voir plan annexe 1): circulation, places de stationnement des autocars, quais, abris, supports d'information voyageurs, signalétique, etc.: le nettoyage est assuré par le Service Propreté de la Ville d'Agen.

À l'intérieur de la gare routière, **l'AGGLOMÉRATION d'AGEN** réalise le nettoyage des espaces dont elle est propriétaire et seule utilisatrice (guichets, local coupure chauffeurs...).

## **4.3 Espaces à usage commun**

Lors de la conclusion de la convention de financement des travaux du PEM, **l'AGGLOMÉRATION d'AGEN** s'est engagée à participer aux frais d'entretien et d'exploitation de l'extension.

Dans ce cadre, les Parties conviennent d'un traitement particulier pour les charges des espaces communs suivants :

- Les Toilettes situées dans l'espace propriété de **l'AGGLOMÉRATION d'AGEN** qui sont réputées pouvoir être utilisées par l'ensemble des utilisateurs du site (clients ferroviaires et routiers),

- L'espace de circulation devant les guichets de la gare routière et dans l'extension du hall,
- L'ensemble de la « verrière » (vitrerie globale, éléments de structure, ...) et les équipements structurels communs qu'elle contient (portes automatiques (hors celles d'accès aux espaces de vente de chacun), éclairage et système lié à la sécurité incendie)

Sont à considérer à la fois les interventions de nettoyage usuelles, les mesures d'entretien exceptionnel (soumises à l'accord préalable des deux parties) ainsi que les opérations de maintenance correctives et préventives. Ces opérations concerneront aussi bien le bâtiment en structure (murs, toiture, etc.) que les équipements qu'il abrite (ouvertures, portes automatiques (hors celles d'accès aux espaces de vente de chacun), éclairages, mobilier etc.).

## **ARTICLE 5 : NETTOYAGE**

### ***5.1. Pilotage du contrat***

Les Parties s'entendent pour que **Gares & Connexions** réalise l'ensemble des missions de nettoyage tant sur ses parties privatives propres que sur les **espaces à usage communs** (c'est à dire y compris les espaces propriété de l'**AGGLOMÉRATION d'AGEN communs définis en 3.3**). *A ce titre, GARES & CONNEXIONS passera les marchés correspondants.*

Les deux Parties s'entendent pour la mise au point du cahier des charges.

L'**AGGLOMÉRATION d'AGEN** sera systématiquement conviée aux comités de suivi mensuels liés à ce ou ces contrats. **GARES & CONNEXIONS** recueillera et relaiera les éventuelles réclamations de l'**AGGLOMÉRATION d'AGEN** en comité.

Les factures correspondantes devront clairement identifier les zones concernées. **GARES & CONNEXIONS** facturera 2 fois par an l'**AGGLOMÉRATION d'AGEN** pour la part réglée pour les espaces à usages communs du point 4.3 selon la répartition des charges conclue (voir annexe 3).

### ***5.2. Particularités***

#### **5.2.1 Local déchets**

Le local déchets (appartenant à l'**AGGLOMÉRATION d'AGEN**) est exclusivement réservé à la SNCF et à ses occupants (voire à ses prestataires extérieurs, sur accord de l'Agglomération).

L'Agglomération y met à disposition des bacs à ordures ménagères, des bacs destinés aux emballages recyclables et d'autres pour le verre. Par ailleurs, une zone de stockage spécifique a été délimitée pour accueillir le carton ondulé.

**GARES & CONNEXIONS** prendra en charge la réalisation et le paiement du nettoyage de ce local.

#### **5.2.2 Parvis**

Le nettoyage sera assuré par l'**AGGLOMÉRATION d'AGEN** (majoritairement propriétaire). Toutefois, le prestataire de nettoyage de **GARES & CONNEXIONS** assurera le ramassage des

cigarettes et des papiers les jours où les services de l'**AGGLOMÉRATION d'AGEN** ne passent pas sans refacturation de l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 6 : MAINTENANCE**

Il s'agit de la maintenance préventive et corrective des équipements. Sont également compris les contrôles et vérifications périodiques rendus obligatoires par la réglementation en vigueur en la matière.

Chaque partie assure la maintenance des équipements situés dans le périmètre dont elle est propriétaire. Font exception à ces principes les équipements concernés par la présente convention (art 3.3).

Voir spécificités reprises aux points 6.1 et 6.2 ci-dessous.

Les charges liées à ces opérations font l'objet d'une répartition, énoncée dans l'annexe 3.

### ***6.1 Cas des portes automatiques***

L'ensemble des portes automatiques donnant accès à l'extérieur sera rattaché au contrat régional de maintenance des portes automatiques SNCF, de même celle située à l'intérieur du hall sur l'axe de cheminement gare routière / gare ferroviaire.

Les charges liées à l'ensemble de ces portes font l'objet d'une répartition énoncée dans l'annexe 3.

**GARES & CONNEXIONS** facturera 2 fois par an l'**AGGLOMÉRATION d'AGEN** pour la part réglée en son nom selon les modalités fixées en annexes 3 et 4.

### ***6.2 Toilettes automatiques***

**GARES & CONNEXIONS** assurera la contractualisation et le suivi du contrat d'entretien et de maintenance des toilettes automatiques à usage commun.

Les charges liées à ce contrat font l'objet d'une répartition énoncée dans l'annexe 3.

**GARES & CONNEXIONS** facturera 2 fois par an l'**AGGLOMÉRATION d'AGEN** pour la part réglée en son nom selon les modalités fixées en annexes 3 et 4.

## **ARTICLE 7 : FLUIDES**

Les Parties ont identifié que l'alimentation en eau et en électricité des espaces à usage commun (toilettes et éclairage verrière) était portée par l'**AGGLOMÉRATION d'AGEN** responsable à ce titre de la contractualisation avec les opérateurs concernés.

Des sous-compteurs permettent toutefois d'identifier la consommation précise de ces espaces. L'**AGGLOMÉRATION d'AGEN** règlera en direct les factures et facturera 2 fois par an **GARES & CONNEXIONS** pour la part réglée pour son périmètre selon les modalités fixées en annexes 3 et 4.

## **ARTICLE 8 : SURVEILLANCE**



## **8.1 Gare ferroviaire**

**GARES & CONNEXIONS** assure la surveillance de la gare ferroviaire par le biais d'une société de gardiennage et de la police ferroviaire (Sûreté ferroviaire SNCF SUGE).

L'objectif est de maîtriser les accès au site et de garantir un climat de sécurité.

Deux caméras de surveillance reliées au réseau de surveillance SNCF et filmant les entrées de la gare sont installées sur le périmètre foncier propriété de **L'AGGLOMÉRATION d'AGEN**.

Les Parties conviennent que ce point ne fera pas l'objet de facturation ni pour l'occupation ni pour l'exploitation.

NB : La SUGE n'est pas habilitée à intervenir sur des zones hors du domaine ferroviaire. Aussi, si besoin, **L'AGGLOMÉRATION d'AGEN** se doit de mobiliser la Police Municipale de la ville d'Agen, ou le cas échéant la police nationale, au niveau de ses propriétés foncières.

## **8.2 Gare routière et parvis**

**L'AGGLOMÉRATION d'AGEN** assure la surveillance de ses espaces.

Deux caméras de surveillance ont été installées, respectivement sur les façades Sud et Ouest. La première filme le parvis face à l'entrée principale ; la seconde prend notamment le relais des caméras intérieures pour suivre le trajet des convoyeurs de fonds. Les images sont rabattues sur le Centre de Supervision Urbain de la Police municipale.

# **ARTICLE 9 : INCENDIE**

## **9.1 Principes**

L'extension du bâtiment historique est accolée à la façade de la gare et partage les mêmes systèmes de sécurité incendie (alarme et désenfumage), l'ensemble immobilier gare historique + extension constitue un établissement recevant du public (ERP) au sens des articles R.123-18 et suivant du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). De plus, cet ensemble ayant plusieurs exploitations de type divers, il doit être placé sous une direction unique, responsable auprès des autorités publiques compétentes des demandes d'autorisations et de l'observation des conditions de sécurité, tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles, conformément aux dispositions de l'article R.123-21 du CCH.

Il est convenu que l'ensemble immobilier gare historique + extension est sous la direction unique du directeur des gares déjà directeur unique de la gare d'Agen et de ses concessions.

Il est rappelé que la gare est classée comme « gare aérienne » de 3<sup>ème</sup> catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares.

L'analyse de l'extension d'Agen accolée à la façade de la gare, en ce qui concerne la gestion de la sécurité incendie, permet d'identifier 2 zones différentes :

- La zone propriété **GARES & CONNEXIONS** (Hall verrière créant un deuxième hall pour la gare)
- La zone propriété de l'**AGGLOMÉRATION d'AGEN** se trouvant entre les deux portes automatiques au bout de la gare routière (côté abris vélo) et comprenant à la fois la partie ERP et ERT de ces locaux.

La zone propriété **GARES & CONNEXIONS** est exploitée par la SNCF et les missions assurées au titre de la sécurité incendie sont réalisées sous la responsabilité de **GARES & CONNEXIONS**.

La zone propriété de l'**AGGLOMÉRATION d'AGEN** est considérée comme une concession de la gare exploitée par l'agglomération et les missions assurées au titre de la sécurité incendie sont réalisées et sous la responsabilité de l'agglomération. En tant que concession cette zone doit posséder son propre registre de sécurité dans lequel doit être répertorié l'ensemble des vérifications réglementaires de la zone.

A noter la gare d'Agen étant un ERP de Type GA de 3<sup>ème</sup> catégorie, l'ensemble de la gare est visitée lors d'une inspection périodique par l'IGSI (Inspection Générale Sécurité Incendie) (et/ou la CCDSA) tous les 3 ans. A cette occasion, l'IGSI visite l'ensemble des locaux de la gare et de ses concessions (y compris la zone propriété de l'agglomération d'Agen).

L'**AGGLOMÉRATION d'AGEN** participe aux charges liées à la direction unique de l'ERP, notamment quant aux prestations liées à la sécurité incendie, selon des modalités définies en annexes 3 et 4.

## 9.2 Visites règlementaires

Conformément à l'article GA10 de l'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares, des visites de contrôle du groupement d'exploitation seront effectuées tous les 3 ans par l'Inspection Générale de Sécurité Incendie (IGSI) et feront l'objet d'un rapport adressé à la préfecture.

L'**AGGLOMÉRATION d'AGEN**, exploitant de son périmètre, devra tenir à jour son propre registre de sécurité incendie et prouver annuellement le respect des dispositions réglementaires relatives à l'utilisation des installations de sa zone, du choix des dispositifs de sécurité et de leur bon état d'entretien (transmission annuelle au manager des gares du 47).

Liste des installations concernées :

- Climatisation / Ventilation / Chauffage : entretien de l'installation et 1 contrôle annuel de la conformité de l'installation par une entreprise compétente.
- Installation électrique et éclairage de sécurité : 1 vérification réglementaire ERP et ERT annuelle par un technicien compétent
- Installation d'alarme : l'installation d'alarme étant commune à toute la gare la maintenance et la vérification règlementaire de celle-ci est géré par **GARES & CONNEXIONS**.

L'**AGGLOMÉRATION d'AGEN** assurera le pilotage de l'organisation de ces visites sur son périmètre. Les attestations de vérifications annuelles de ces installations techniques devront être mises dans le registre de sécurité incendie de son périmètre et une copie sera communiquée au Manager des gares local.

L'exploitant du périmètre SNCF **GARES & CONNEXIONS**, devra également prouver annuellement le respect des dispositions réglementaires relatives à l'utilisation des installations de sa zone, du choix des dispositifs de sécurité et de leur bon état d'entretien.

Liste des installations concernées :

- Climatisation / Ventilation / Chauffage : entretien de l'installation et 1 contrôle annuel de la conformité de l'installation par une entreprise compétente.
- Installation électrique et éclairage de sécurité: 1 vérification réglementaire ERP et ERT annuelle par un technicien compétent. L'agglomération devra donner l'accès à l'armoire électrique alimentant la zone verrière à SNCF MOBILITE. Cette armoire se trouve dans la zone guichet.
- Installation d'alarme : vérification réglementaire annuelle par un technicien compétent
- Installation de désenfumage : vérification réglementaire annuelle par un technicien compétent

**GARES & CONNEXIONS** assurera le pilotage de l'organisation de ces visites sur son périmètre.

Les factures correspondantes à la réalisation des visites par les organismes compétents devront clairement identifier les zones concernées étant entendu que les charges de chauffage et / ou de climatisation des espaces propriété de l'**AGGLOMÉRATION d'AGEN** restent entièrement à sa charge.

**GARES & CONNEXIONS** facturera 2 fois par an, la part réglée au nom de l'**AGGLOMÉRATION d'AGEN** en annexant les factures correspondantes selon les modalités des annexes 3 et 4.

### **9.3 Manifestations exceptionnelles**

L'organisation de manifestation exceptionnelle ou d'exposition en gare est soumise à la réglementation de sécurité contre l'incendie article GN6 :

- a) L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement :
  - pour une exploitation autre que celle autorisée,
  - pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement,doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins trois semaines avant la manifestation ou la série de manifestations auprès de l'IGSI en passant obligatoirement par le représentant **GARES & CONNEXIONS** local.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

- b) La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.
- c) L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs.

Dans le cas où l'agglomération désire organiser une manifestation dans la partie PEM d'Agen, elle devra se manifester auprès du directeur unique de sécurité via le manager des gares. Celui-ci lui expliquera la marche à suivre et l'ensemble des documents à fournir pour la réalisation de la manifestation.

## **ARTICLE 10 – COMITÉ DE PILOTAGE**

Un comité de pilotage est mis en place. Chacune des deux Parties devra être représentée par, a minima, une personne relevant de son organisation.

Piloté par **GARES & CONNEXIONS**, il est réuni au moins deux fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent, ou sur la demande de l'une ou l'autre des Parties. C'est notamment le cas lors de la survenue d'un événement sur le périmètre de l'extension, nécessitant un engagement financier de l'une ou l'autre des parties.

Ces réunions ont pour objectif d'informer les Parties de l'organisation et de la gestion du Pôle d'Échanges Multimodal, d'évaluer les résultats et le niveau de qualité obtenus, de débattre de toutes propositions de nature à améliorer l'intermodalité et d'en décider la mise en œuvre.

Elles sont aussi l'occasion pour chaque Partie de :

- présenter un pré-bilan des dépenses engagées,
- valider ou non la prise en charge commune de dépenses éventuelles non identifiées dans la convention,
- proposer un projet.

## **ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS - ASSURANCES**

### ***11.1. Responsabilités***

Chacune des Parties est responsable dans les conditions du droit commun de la bonne exécution des présentes.

### ***11.2 Assurances***

Chaque Partie fait son affaire personnelle de la souscription des assurances nécessaires à la couverture des risques mis à sa charge au titre de la présente convention.

Les Parties conviennent qu'en cas de sinistre sur les équipements partagés des espaces communs :

- dans le cas où le dommage est pris en charge par les assurances : il n'y aura pas de sollicitation financière vers l'autre Partie pour la prise en charge des dépenses liées à la remise en état,
- dans le cas où le dommage n'est pas pris en charge par les assurances : une validation sera faite en Comité de Suivi sur le niveau de participation financière de chaque Partie pour la prise en charge des dépenses liées à la remise en état.

## **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### ***12.1 Participation financière***

#### **12.1.1 Gestion courante**

Selon les principes définis dans les articles ci-dessus, les facturations correspondantes sont réalisées selon les modalités prévues aux annexes 3 et 4.

#### ***12.1.2 Dépenses exceptionnelles***

Dans le cas où un événement particulier nécessiterait pour l'une ou l'autre des Parties d'engager une dépense relative aux espaces communs non envisagée au moment de la signature de la présente convention, les éléments correspondants devraient être présentés au comité de pilotage qui devra définir la répartition des charges correspondantes.

### ***12.2 Évolutions de la participation financière***

Dans le cas où l'organisation de l'intermodalité, comme précisée à l'article 2, viendrait à être modifiée, les Parties se concertent, dans le cadre du comité de pilotage, pour redéfinir le montant de leur participation financière aux différentes dépenses listées dans la présente convention. Ces éventuelles modifications feront l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 13 : MODIFICATION - RÉSILIATION**

### ***13.1 Modification***

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant requérant l'accord des deux parties.

### ***13.2 Résiliation***

Quel que soit le cas, la résiliation de la présente convention n'ouvrira aucun droit à indemnité de quelque nature que ce soit au bénéfice des Parties.

#### **13.2.1 Résiliation pour motif d'intérêt général ou cas de force majeure**

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour motif d'intérêt général ou en cas de force majeure.

Notamment **GARES & CONNEXIONS** peut à tout moment, sous réserve des dispositions ci-après énoncées, résilier la présente convention pour tout motif lié à l'exploitation du service public ferroviaire dont elle a la charge.

La partie souhaitant résilier la présente convention doit informer l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois à l'avance de sa volonté de se prévaloir de la présente disposition.

### **13.2.3 Résiliation pour inobservation par les Parties de leurs obligations**

En cas d'inobservation par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge aux termes des présentes, la Partie la plus diligente peut, après consultation du comité de suivi, la mettre en demeure, par pli recommandé avec accusé de réception, d'avoir à s'y conformer dans un délai compatible avec la nature de l'obligation.

À défaut d'exécution dans le délai imparti, la résiliation de la présente convention intervient de plein droit sans qu'il soit besoin de respecter une quelconque formalité judiciaire. Un arrêté des sommes dues à la date de résiliation est réalisé par la Partie créancière et transmise à la Partie débitrice pour règlement.

## **ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET TERME DE LA CONVENTION**

La présente Convention entre en vigueur à la date de la signature de ladite Convention par la dernière des Parties pour une durée d'un (1) an.

Elle se renouvellera par tacite reconduction à sa date anniversaire pour des périodes d'un (1) an sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des Parties deux (2) mois avant la date de renouvellement par courrier recommandé avec accusé de réception.

Elle prendra fin en tout état de cause à l'issue de quatre renouvellements, soit une durée totale de la convention de cinq (5) ans. Six mois avant ce dernier terme, les Parties conviennent de se réunir pour fixer en commun, le cas échéant, les modalités d'une nouvelle convention, étant précisé que la conclusion d'une nouvelle convention par les Parties ne saurait s'analyser en une obligation de résultat. L'expiration de la présente convention au terme de la durée prévue n'ouvre aucun droit à indemnité de quelque nature que ce soit au bénéfice des Parties.

## **ARTICLE 15 - LITIGES**

Tous litiges auxquels pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente convention doivent faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. En cas d'échec de ladite tentative, les parties pourront saisir le tribunal compétent : Tribunal Administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet (33000) auquel les Parties déclarent attribuer compétence.

Fait à Bordeaux, le

, en deux exemplaires originaux.

SNCF

xxx

Communauté d'Agglomération d'Agen

xxx

## ANNEXE 1 - Plans du Pôle d'Échanges Multimodal d'AGEN



2-CAA-GARE-AGEN-  
DIV-2013-02-Avec-Pr

[Identification zones exploit communes.pdf](#)

PROJET



## ANNEXE 2 – Recensement des équipements communs

Figure ci-dessous la liste des équipements communs des zones définies comme faisant l'objet de la convention et dont la répartition des charges est définie en annexes 3 et 4 :

- Blocs sanitaires automatiques
- Equipements des locaux sanitaires : sèche-mains électriques, distributeurs de savon, robinetterie, miroirs, poubelles, consommables sanitaires (papier hygiénique, savon liquide, produit détartrant/désinfectant pour pompes automatiques)
- Chauffe-eau, réseaux d'eau et robinetterie liés aux Toilettes
- Eclairages de l'ensemble des volumes intérieurs (espace commun)
- Portes automatiques (L'ensemble des portes automatiques donnant accès à l'extérieur, de même celle située à l'intérieur du hall sur l'axe de cheminement gare routière / gare ferroviaire.)
- Equipements de sécurité (extincteurs (hors périmètre ERT), systèmes d'alarme incendie, de désenfumage, d'évacuation etc.)
- Eléments du local à déchets (grilles de séparation des cartons, bacs)
- Caméras dédiées à la veille des convoyeurs, des équipements
- Tout autre équipement dont les parties conviendraient en comité de pilotage.

## ANNEXE 3 - Modalités financières et Tableau de répartition

L'**AGGLOMÉRATION d'AGEN** et **GARES & CONNEXIONS** partagent sur la base de la répartition suivante les frais et charges de fonctionnement des espaces communs définis à l'article 3.3 et les équipements associés.

Les dépenses seront refacturées sur la base des factures réellement payées lorsque l'intervention d'un prestataire extérieur à l'une ou l'autre des Parties est intervenue ou sur la base d'un forfait annuel pour les prestations assurées par des ressources internes aux Parties.

Il est précisé que les montants évoqués ci-après s'entendent « hors taxes », et qu'ils feront l'objet d'une facturation à laquelle s'ajoutera la TVA en application de l'article 256 du code général des impôts.

### a. Nettoyage

**GARES & CONNEXIONS** est responsable du marché de prestations de nettoyage des espaces « Toilettes, espaces de circulation, verrière ». À ce titre, elle rémunère le prestataire.

**GARES & CONNEXIONS** présente à l'**AGGLOMÉRATION d'AGEN** une demande de paiement semestrielle correspondant à 20% des sommes acquittées.

### b. Portes automatiques

La maintenance préventive (Maintenance et Visite réglementaire 2 fois par an) et curative des portes automatiques est assurée au titre d'un marché dont la responsabilité incombe à **GARES & CONNEXIONS**.

**GARES & CONNEXIONS** présente à l'**AGGLOMÉRATION d'AGEN** une demande de paiement semestrielle correspondant à 20% des sommes acquittées auprès de son prestataire pour la maintenance préventive.

### c. Toilettes

**GARES & CONNEXIONS** assurera la contractualisation et le suivi du contrat d'entretien et de maintenance des toilettes automatiques.

Elle règle les sommes dues à ce titre.

Elle présente à l'**AGGLOMÉRATION d'AGEN** une demande de paiement correspondant à 20% des sommes acquittées.

### d. Fluides

L'**AGGLOMÉRATION d'AGEN** souscrit les abonnements d'eau relatifs aux toilettes du PEM. Elle règle les sommes dues à ce titre.

Elle présente à **GARES & CONNEXIONS** une demande de paiement correspondant à 80% des montants relatifs aux sous-compteurs correspondants aux espaces communs ainsi qu'un prorata sur le montant des abonnements.

### e. Maintenance des ouvrants de ventilation

Les charges liées à la maintenance de ces équipements font l'objet, au terme de la période de garantie, d'une refacturation de l'**AGGLOMÉRATION d'AGEN** vers **GARES & CONNEXIONS**. L'**AGGLOMÉRATION d'AGEN** présente à **GARES & CONNEXIONS** une demande de paiement correspondant à 80% des sommes acquittées

### f. Incendie

- Misions réalisées au titre de la direction unique de l'ERP

Les frais relatifs à la direction unique de l'ERP supportés par **GARES & CONNEXIONS** sont pris en charge pour partie par l'**AGGLOMÉRATION d'AGEN**, sur la base d'un forfait annuel de 1 203,2€ HT.

Pour information, ce forfait est calculé sur la base de 2 jours par an à 75,20€ HT de l'heure (CE 2015).

La demande de paiement est effectuée par **GARES & CONNEXIONS** à semestre échu.

- Maintenance des installations de Ventilation / désenfumage

**GARES & CONNEXIONS** facturera 2 fois par an l'**AGGLOMÉRATION d'AGEN** pour la part réglée en son nom et correspondant à 20% des charges des dispositifs des espaces communs.

- Visites réglementaires

**GARES & CONNEXIONS** est responsable des marchés de prestation relatifs aux visites réglementaires des installations liées à la sécurité incendies des ERP. À ce titre, elle rémunère les différents prestataires concernés.

**GARES & CONNEXIONS** présente à l'**AGGLOMÉRATION d'AGEN** une demande de paiement semestrielle correspondant à 20% des sommes acquittées auprès de ses prestataires.

g. Autres dépenses ponctuelles ou non prévues à la convention mais validées en comité de pilotage.

**GARES & CONNEXIONS** et l'**AGGLOMÉRATION d'AGEN** justifient réciproquement des sommes demandées par la présentation des factures acquittées correspondant à ces postes de dépenses.

Une fois le principe de répartition des charges validé en comité de pilotage, la Partie ayant supporté la dépense présente à l'autre Partie une demande de paiement correspondant à la part validée.

Un tableau excel joint à cette annexe donne la liste des dépenses et des montants tels qu'identifiés au moment de la signature de la présente convention. Toute dépense non prévue devra être validé en comité de pilotage.

### Facturation et recouvrement

Le recouvrement des charges fait l'objet de facturation telle que décrite ci-dessous.

Chaque Partie établira une facture, sur la base des éléments repris en annexe 4, à semestre échu.

Les sommes dues au titre de la présente convention sont réglées, sur présentation des factures acquittées pour la facturation au réel, dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture par chacune des Parties. À défaut de paiement intégral dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'intérêts pour retard de paiement équivalent au taux d'intérêt légal, majoré de deux points (2) de pourcentage.

L'**AGGLOMÉRATION d'AGEN** se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire sur le compte de :

Cosignataires	Identité bancaire	Adresses
<b>AGGLOMÉRATION d'AGEN</b>	BDFEFRPPCCT FR21 3000 1001 03C4 7000 0000 009	8 rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN CEDEX 9

SNCF MOBILITES	BDF 30001 00064 00000062471 31 BIC / IBAN : BDFEFRPPCCT / FR76 30001 00064 00000062471 31	Gares et Connexions – Département Comptabilité 16 avenue d'Ivry 75634 PARIS Cedex 13
----------------	---	---

Tableau de répartition :



Proposition\_répart\_d  
ép\_AASNCF\_PEM.xls:

PROJET

## ANNEXE 4 – Modalités de facturation et Révision de prix

### Modalités facturation sur pièces

Quel que soit l'émetteur de la facturation (AGGLOMÉRATION d'AGEN ou SNCF MOBILITES), celui-ci devra tenir compte du type de facturation et de pourcentage de facturation défini :

- Facturation au réel sur la base des factures acquittées du prestataire (80 % **GARES & CONNEXIONS** et 20 % **AGGLOMÉRATION d'AGEN**). Ces factures intégreront les coefficients de révision de chacun des contrats.
- Facturation au forfait sur la base des montants validés par les 2 Parties à la signature de la convention.

### Révision des prix

Le coût horaire de main d'œuvre fera l'objet d'une révision annuelle à la date anniversaire de la présente convention :

$$P = P_0 \times (0.15 + 0.70 \times \text{ICTrev-TS} / \text{ICTrev-TSo} + 0.15 \times \text{FSD3} / \text{FSD3o})$$

- P est le prix révisé, hors TVA.

- P<sub>0</sub> est le prix de base, hors TVA, prévu au contrat.

- ICTrev-TS est l'Indice du Coût Horaire du Travail révisé Tous Salariés confondus, pour les services administratifs et de soutien, publié au bulletin mensuel de statistiques de l'INSEE (n° indice 1565196).

- FSD3 est l'indice des Frais et Services Divers d'entreprises calculé et publié par Le Moniteur.

- ICTrev-TS et FSD3 sont les valeurs des derniers indices publiés le dernier jour du mois qui précède la date d'application de la révision des prix.

- ICTrev-TSo, FSD3o sont les valeurs des paramètres publiées sous la référence du mois précédant la date anniversaire (à voir avec CAI). Soit :

ICTrev-TSo =

FSD3o =

Le réajustement sera de plein droit et s'effectuera sans aucune formalité ou demande préalable.

En cas de cessation de publication ou de disparition d'un indice choisi et si un nouvel indice était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, la participation se trouverait de plein droit indexée sur ce nouvel indice et le passage de l'indice précédent au nouvel indice s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

PROJET

## ANNEXE 6 – Règlement intérieur de la gare ferroviaire



Règlement intérieur  
\_AgenV2 (2).pdf

PROJET



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE TRENTE NOVEMBRE A 17H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES.

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	32	2	11	33	3

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

**PRESIDENT DE SEANCE :** M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

**PRESENTS :** M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, M. REMI CONSTANS, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. JOEL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENALET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. PHILIPPE SOFY, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE ET M. THIERRY DELPECH.

**EN VISIOCONFERENCE :** MME LAURENCE LAMY ET M. ERIC BACQUA.

**ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) :** M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), M. PASCAL DE SERMET, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. JOEL PONSOLLE, M. CLAUDE LE BOT, M. PATRICE FOURNIER, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. MATHIEU TOVO ET M. JEAN DREUIL (REPRESENTE PAR M. PASCAL BERNEDE).

**NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES :** M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), MME LAURENCE LAMY ET M. ERIC BACQUA (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE).

**POUVOIRS :** M. BRUNO DUBOS A M. HENRI TANDONNET ET M. CLAUDE LE BOT A M. THIERRY VALETTE.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité  
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2023 – 118

**OBJET :** CONVENTION FINANCIERE ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA SOCIETE AGEN ESPACE EVENEMENTIELS POUR L'ORGANISATION DU SALON INFOSUP 2024



## Exposé des motifs :

Depuis 2020, Agen Espace Evènementiels (anciennement Agen Expo Congrès) organise le salon INFOSUP.

L'édition 2024 se déroulera les jeudi 18 et vendredi 19 janvier. Sur place, plus de 80 exposants, établissements d'enseignement supérieur, organismes d'orientation et structures liées à la vie étudiante accueilleront les lycéens en quête d'informations sur leur orientation.

Comme chaque année, Agen Espace Evènementiels organisera avec les lycées du Lot-et-Garonne le déplacement des élèves de première et de terminale, soit près de 6 000 élèves attendus sur les deux jours.

Le salon sera ouvert aux parents le jeudi 18 janvier 2024 entre 16h et 18h30.

Agen Espace Evènementiels prend en charge la totalité des dépenses inhérentes à la présente opération et s'engage à rechercher les recettes nécessaires à son équilibre quelle qu'en soit leur nature.

Le budget prévisionnel, pour l'organisation du salon INFOSUP Agen 2024 se répartit de la façon suivante :

Dépenses (en € TTC)	Prévisionnel	Recettes (en € TTC)	Prévisionnel
Location montage et exploitation, fluides	22 000,00 €	Participation Agglomération d'Agen	20 000,00 €
Sécurité	4000,00 €	Participation Région Nouvelle Aquitaine	13 000,00 €
Aménagement : cloisons, structures, électricité, éclairage...	33 000,00 €	Exposants	68 000,00 €
Transport, logistique	18 000,00 €		
Nettoyage	1000,00 €		
Communication établissement	1300,00 €		
Communication grand public	700,00 €		
Honoraires organisation	18 000,00 €		
Frais divers, restauration	3000,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>101 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>101 000,00 €</b>

L'Agglomération d'Agen entend contribuer au financement de cet évènement à hauteur de 20 000,00 €, qui seront intégralement versés au terme de l'évènement sur présentation d'un bilan financier et de l'ensemble des justificatifs de dépenses et recettes.

Un comité de pilotage chargé de suivre la réalisation du salon, faire évoluer le salon en l'adaptant aux attentes des lycées et des exposants et de rechercher des partenaires susceptibles d'intervenir pour l'animation du salon, sera constitué.

En contrepartie du soutien financier apporté par l'Agglomération d'Agen pour l'organisation du salon INFOSUP 2024, Agen Espace Evénementiels s'engage notamment à mentionner ce soutien sur les documents destinés au public ainsi que sur les affichages lors de l'évènement.

Pour ce faire, il convient de conclure une convention entre l'Agglomération d'Agen et la SAS Agen Espace Evénementiels afin d'acter formellement l'ensemble des conditions financières de cet évènement.

### Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-4 et L.5211-10,

Vu l'article 2.5. « Enseignement supérieur et recherche » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen pour un montant supérieur à 10 000€,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés**

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention financière entre l'Agglomération d'Agen et la SAS Agen Espace Evénementiels pour l'organisation du salon INFOSUP 2024, qui se tiendra à Agen les 18 et 19 janvier 2024,

**2°/ D'ACCORDER** à Agen Espace Evénementiels une subvention d'un montant de 20 000,00 € pour l'organisation du salon INFOSUP,

**3°/ DE DIRE** que cette participation financière sera intégralement versée au terme de l'évènement, sur présentation d'un bilan financier ainsi que de l'ensemble des justificatifs de dépenses et recettes,

**4°/ DE DIRE** que cette convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au versement de la participation financière de l'Agglomération d'Agen,

**5°/ D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer ladite convention entre l'Agglomération d'Agen et Agen Espace Evénementiels, ainsi que tout acte et document y afférent,

**6°/ ET DE DIRE** que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2024.

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2023

Télétransmission le ...../...../ 2023

Publication le ...../...../2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**

## Convention financière entre l'Agglomération d'Agen et Agen Espace Evènementiels pour l'organisation du salon Infosup 2024

**Entre :**

**L'Agglomération d'Agen**, dont le siège se trouve 8, rue André Chénier, BP 90045, 47916 AGEN, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, agissant en vertu d'une décision du Bureau communautaire n°2023 - ....., en date du 30 novembre 2023,

Ci-après dénommée « *l'Agglomération d'Agen* »,

D'une part,

**Et :**

**La SAS Agen Espace Evènementiels**, dont le siège se trouve Centre de Congrès / Parc des Expositions, Allée de Gascogne, 47000 AGEN, représentée par son Directeur, Monsieur Christophe CONTE, dûment habilité par une décision en date du .....,

Ci-après dénommée « *Agen Espace Evènementiels* »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « *Parties* » et individuellement la « *Partie* »,

## PREAMBULE

Agen Espace Evènementiels organise le salon INFOSUP depuis 2020 et s'est à nouveau positionné pour l'organisation d'une nouvelle édition les 18 et 19 janvier 2024.

A ce titre, Agen Espace Evènementiels sollicite l'Agglomération d'Agen pour une subvention.

## PAR CONSEQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de l'Agglomération d'Agen dans le cadre de l'organisation du salon INFOSUP 2024, dont la mise en œuvre est assurée par Agen Espace Evènementiels.

### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS D'AGEN ESPACES EVENEMENTIELS**

Agen Espace Evènementiels (anciennement Agen Expo Congrès) a renouvelé le souhait d'organiser le salon INFOSUP en 2024.

A ce titre, Agen Espace Evènementiels assume la totalité des dépenses inhérentes aux présentes opérations et s'engage à rechercher les recettes nécessaires à son équilibre quelle qu'en soit leur nature.

Agen Espace Evènementiels s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions nécessaires à l'organisation du salon INFOSUP 2024.

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **3.1. Participation financière de l'Agglomération d'Agen**

L'Agglomération d'Agen, s'engage à apporter un financement de 20 000,00 € pour le salon INFOSUP 2024 qui se déroulera **les 18 et 19 janvier 2024** sur un budget global de 101 000,00 € TTC détaillé ci-après.

Cette participation financière ne pourra être revue à la hausse.

<b>Dépenses (en € TTC)</b>	<b>Prévisionnel</b>	<b>Recettes (en € TTC)</b>	<b>Prévisionnel</b>
Location montage et exploitation, fluides	22 000,00 €	Participation Agglomération d'Agen	20 000,00 €
Sécurité	4 000,00 €	Participation Région Nouvelle Aquitaine	13 000,00 €

Aménagement : cloisons, structures, électricité, éclairage...	33 000,00 €	Exposants	68 000,00 €
Transport, logistique	18 000,00 €		
Nettoyage	1 000,00 €		
Communication établissement	1 300,00 €		
Communication grand public	700,00 €		
Honoraires organisation	18 000,00 €		
Frais divers, restauration	3000,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>101 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>101 000,00 €</b>

L'Agglomération d'Agen contribue au financement de cet évènement sans contrepartie directe de cette contribution.

### **3.2. Modalités de versement**

Cette participation financière sera versée intégralement au terme de l'évènement, sur présentation d'un bilan financier et de l'ensemble des justificatifs de dépenses et recettes.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives complémentaires à l'organisateur.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

La contribution financière apportée par l'Agglomération d'Agen à la SAS Agen Espace Evènementiels devra être utilisée conformément à l'objet énoncé à l'article 1<sup>er</sup>. Toute somme non utilisée ou toute utilisation non conforme à l'objet ou aux engagements définis à l'article 2 devra être remboursée.

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, excepté si cela est expressément prévu par la présente convention.

## **ARTICLE 5- SUIVI ET EVALUATION**

### **5.1. Comité de pilotage**

Les parties mettent en place un comité de pilotage chargé de :

- o Suivre la réalisation du salon
- o Faire évoluer le salon en l'adaptant aux attentes des lycéens et des

exposants

- o Rechercher des partenaires pouvant intervenir dans le cadre de l'animation du salon

Les Parties désignent les membres du comité de pilotage. Elles pourront demander à d'autres personnes d'y participer en fonction des sujets traités.

Le Comité de pilotage n'est pas habilité à modifier les termes de la présente convention.

## **5.2. Justificatifs**

Agén Espace Événementiels s'engage à fournir à l'Agglomération d'Agén, au terme de l'évènement, un bilan financier et l'ensemble des justificatifs de dépenses et recettes. La remise de ces pièces conditionne le versement de la participation financière de l'Agglomération d'Agén.

L'Agglomération d'Agén se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire et de procéder à toute vérification liée à l'exécution de la présente convention. Dans ce cas, Agén Espace Événementiels s'engage à faciliter les opérations de contrôle opérées par l'Agglomération d'Agén.

## **ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties et trouvera son terme au versement de sa participation financière par l'Agglomération d'Agén.

## **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

Agén Espace Événementiels s'engage à mentionner le soutien apporté par l'Agglomération d'Agén, notamment en apposant son logo, sur tous les documents destinés au public, ainsi que sur tout affichage lors de l'évènement.

De plus, Agén Espace Événementiels s'engage à ce que les relations qu'il développera avec des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse, d'aucune manière, porter atteinte à l'image de de l'Agglomération d'Agén ou laisser entendre, sauf autorisation expresse, que l'Agglomération d'Agén apporte sa caution ou son soutien à ce partenariat.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATION**

Toute demande de modification de la convention doit faire l'objet d'une négociation entre les signataires et fera l'objet d'un avenant modificatif annexé à la présente convention.

## **ARTICLE 9 - RESILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de Agen Espace Evènementiels. Elle sera également résiliée dans les mêmes conditions en cas d'exercice d'une activité illicite ou non conforme à son objet par Agen Espace Evènementiels.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

## **ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent soit, le Tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 Bordeaux*).

Fait à AGEN,  
Le

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Le Directeur d'Agén Espace Evènementiels

Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR

Monsieur Christophe CONTE



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE TRENTE NOVEMBRE A 17H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES.

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	32	2	11	33	3

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

**PRESIDENT DE SEANCE :** M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

**PRESENTS :** M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, M. REMI CONSTANS, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENALET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. PHILIPPE SOFYS, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE ET M. THIERRY DELPECH.

**EN VISIOCONFERENCE :** MME LAURENCE LAMY ET M. ERIC BACQUA.

**ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) :** M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), M. PASCAL DE SERMET, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. JOËL PONSOLLE, M. CLAUDE LE BOT, M. PATRICE FOURNIER, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. MATHIEU TOVO ET M. JEAN DREUIL (REPRESENTE PAR M. PASCAL BERNEDE).

**NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES :** M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), MME LAURENCE LAMY ET M. ERIC BACQUA (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE).

**POUVOIRS :** M. BRUNO DUBOS A M. HENRI TANDONNET ET M. CLAUDE LE BOT A M. THIERRY VALETTE.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité  
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2023 – 119

**OBJET :** CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION SAUVEGARDE ET L'AGGLOMERATION D'AGEN POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE AUTO-ECOLE SOLIDAIRE SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN POUR L'ANNEE 2023-2024



## Exposé des motifs

Dans le cadre de sa compétence obligatoire « *Politique de la Ville* » et supplémentaire « *Action Sociale d'intérêt communautaire* », l'Agglomération d'Agen souhaite mettre à disposition de ses résidents en difficulté d'insertion, des outils visant à réduire les freins d'accès à l'emploi, et notamment son auto-école solidaire.

L'Association SAUVEGARDE, dans le cadre de son service MOBILITE, dispose d'une auto-école agréée comme établissement d'enseignement de la conduite (agrément n° I 1904700010) dont l'objectif est de dispenser une formation à la conduite et à la sécurité routière pour les personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle. L'Agglomération d'Agen souhaite déléguer la mise en œuvre de son auto-école solidaire à cette Association.

L'Agglomération d'Agen privilégie également le déploiement de projets structurants d'intérêt communautaire permettant de répondre à des besoins communs à tous les territoires de manière ciblée et coordonnée dans un souci d'équité territoriale.

L'évaluation de la réalisation 2021-2022-2023 a permis de préconiser un nouvel élargissement des prescripteurs sans modifier les objectifs en tant que tels.

**Les objectifs pour l'année 2024** sont donc les suivants :

- **34 diagnostics et évaluations** permettant de vérifier la faisabilité de la formation pour chaque candidat en préadmission et réorientation en cas de fragilité du projet.
- **18 accompagnements** à l'obtention du permis B pour amener les candidats au niveau requis pour passer les épreuves du permis de conduire en individualisant le parcours et en prenant en compte les freins en amont et pendant la formation. Ils sont répartis de la manière suivante :
  - 12 participants du territoire de l'AA
  - 6 participants des QPV

Les crédits restants pourront être réattribués sur des parcours d'accompagnement au permis.

### ❖ Mise en œuvre

Prescriptions : Seules les personnes sans emploi durable ayant fait l'objet d'une prescription via les structures suivantes peuvent bénéficier de l'action :

- Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de l'agglomération d'Agen
- La Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent
- Les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) désignées par l'agglomération d'Agen

Chaque structure partenaire s'engage à nommer un référent.

Diagnostic et évaluation : évaluation, orientation et réorientation des bénéficiaires vers les partenaires / dispositifs existants en fonction de chaque situation : entretien tripartite sur la situation du candidat, évaluation via un logiciel dédié et un Enseignant de la Conduite et de la Sécurité Routière (ECSR), proposition de parcours personnalisé travaillé avec le candidat.

Démarche de suivi personnalisé et remobilisation avec signature d'un contrat d'engagement avec le candidat.

Formation code et permis comprenant l'accompagnement au code via une pédagogie individualisée s'appuyant sur la dynamique de groupe en vue de préparer l'épreuve théorique du code de la route.

A l'obtention du code, des cours de conduites (conformité PNF) dont la pédagogie est basée sur la progressivité, la compréhension et l'autonomie seront proposés ainsi que des ateliers jeunes conducteurs : achat, assurance, entretien...

Concertation avec tous les partenaires du territoire afin d'assurer l'accessibilité du dispositif à tous les habitants de l'Agglomération même ceux des territoires ruraux.

Lieu de réalisation : dans les locaux du bénéficiaire sis 8 rue Rayssac à Agen.

#### ❖ Contribution financière

La contribution financière de l'agglomération d'Agen, apportée au soutien des actions menées par l'Association, s'élève à **24 900 €** au titre de ses compétences en matière de « *Politique de la Ville* » et « *Action Sociale d'intérêt communautaire* ». La subvention correspond au financement de :

- **34 diagnostics et évaluations** à hauteur de 150 € par personne pour accompagner le projet global de mobilité, soit un montant total de **5 100 €**.
- **18 accompagnements à l'obtention du permis B** à hauteur de 1 100 € par participant, soit un montant total de **19 800 €**.

Le cas échéant, si l'intégralité des diagnostics n'est pas utilisée, les crédits restants pourront être réattribués sur des parcours d'accompagnement au permis.

Le versement de la subvention est cependant soumis aux conditions de mise en œuvre et d'évaluation mais également à la mise à disposition d'un nombre de moniteurs suffisant (3 ETP) afin que le dispositif soit pleinement opérationnel dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### ❖ Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lorsque l'Association remettra à l'Agglomération d'Agen l'ensemble des bilans et comptes rendus exigés.

L'Association s'engage à mettre en œuvre les actions prévues au titre de la présente convention dès sa signature, et dans un délai d'un an à compter de ce jour.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite.

#### ❖ Suivi et contrôle

Un suivi des actions sera réalisé régulièrement, par la mise en œuvre notamment d'un comité de pilotage qui réunit les partenaires financiers et les prescripteurs. Ce comité de pilotage se réunira deux fois par an à l'occasion d'un bilan intermédiaire à 6 mois et un bilan final en fin de période de réalisation.

L'évaluation de l'action portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés.

Des comptes rendus et bilans devront être remis à l'Agglomération d'Agen.

#### Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-4 et L.5211-10,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'article 1.4 « *Politique de la Ville* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu l'Article 2.4.1 « *Actions de Cohésion Sociale* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA\_072/2021 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 30 septembre 2021, validant le nouveau régime d'intervention en matière de Cohésion Sociale et Politique de la Ville,

Vu la délibération n°DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Vu l'avis favorable de la Commission Cohésion Sociale, Politique de la Ville, Gens du voyage, Enfance, Jeunesse et Petite Enfance en date du 15 novembre 2023,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés**

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention d'objectifs entre l'Agglomération d'Agen et l'Association Sauvegarde pour la mise en œuvre d'une auto-école solidaire sur le territoire de l'Agglomération agenaise pour l'année 2023-2024,

**2°/ D'ATTRIBUER** à l'Association Sauvegarde une subvention de 24 900 €, au titre de cette action pour 2023-2024, et qui sera versée à la signature de la convention,

**3°/ DE DIRE** que cette convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties et est consentie pour une durée de 1 an,

**4°/ D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention avec l'Association Sauvegarde ainsi que tous les actes et documents y afférents,

**5°/ ET DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2023.

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2023

Télétransmission le ...../...../ 2023

Publication le ...../...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**



**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION SAUVEGARDE  
ET L'AGGLOMERATION D'AGEN POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE  
AUTO-ECOLE SOLIDAIRE SUR LE TERRITOIRE DE  
L'AGGLOMERATION D'AGEN POUR L'ANNEE 2023-2024**

Entre:

L'**AGGLOMERATION D'AGEN** dont le siège est situé 8, rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN CEDEX 9, représentée par **Monsieur Francis GARCIA**, 2<sup>ème</sup> Vice-Président en charge de la Cohésion Sociale, de la Politique de la Ville, des Gens du Voyage, de l'Enfance, Jeunesse et Petite Enfance, dûment habilité par la décision n°2023- du Bureau Communautaire du 30 novembre 2023.

Désignée ci-après « l'Agglomération d'Agen »,

D'une part,

Et :

L'**Association SAUVEGARDE, SERVICE MOBILITE** dont le siège est situé 8 rue Rayssac, 47000 Agen, enregistrée sous le n° Siret : 782 153 373 00405, et représentée par sa Présidente, **Madame Nadine BOISSIÉ**, dûment habilitée par le Conseil d'Administration du 17 juillet 2019,

Désignée ci-après « l'Association »,

D'autre part,

## PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence obligatoire « *Politique de la Ville* » et supplémentaire « *Action Sociale d'intérêt communautaire* », l'agglomération d'Agen au travers de sa Commission « *Cohésion Sociale et Politique de la Ville et Gens du voyage* » a défini des thématiques prioritaires pour soutenir des actions portées par des associations ou par les communes membres.

### Les thématiques du régime d'aide :

- **L'égalité des chances** : visant à améliorer la condition sociale des personnes et réduire les inégalités d'accès aux droits.
- **Un meilleur vivre ensemble** : visant à promouvoir l'inclusion, l'ouverture aux autres et permettre de favoriser une meilleure cohésion entre les habitants.
- **La citoyenneté** : visant à promouvoir la responsabilisation et l'appropriation du territoire par ses résidents.

### Les publics et territoires ciblés :

- **Les besoins spécifiques sur les 44 communes**
- Les territoires de veille des **Contrats Urbains de Cohésion Sociale** (Le Passage, Boé, Bon-Encontre, Foulayronnes, Agen)
- Les **autres poches de fragilité sur le territoire** de l'agglomération d'Agen
- Les **Quartiers Politique de la Ville (QPV)** : Montanou, Rodrigues-Barleté, Le Pin

Aussi, l'Agglomération d'Agen privilégie la mise en œuvre de projets structurants d'intérêt communautaire permettant de répondre à des besoins communs à tous les territoires de manière ciblée et coordonnée dans un souci d'équité territoriale.

Les difficultés de déplacement constituant un frein majeur à l'emploi, l'Agglomération d'Agen souhaite mettre à disposition des outils visant à favoriser la mobilité de ses résidents en difficulté d'insertion, et notamment son auto-école solidaire.

L'Association SAUVEGARDE, dans le cadre de son service MOBILITE, dispose d'une auto-école agréée comme établissement d'enseignement de la conduite (agrément n° I 1904700010) dont l'objectif est de dispenser une formation à la conduite et à la sécurité routière pour les personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle, l'Agglomération d'Agen souhaite déléguer la mise en œuvre de son auto-école solidaire à cette Association.

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-4 et L.5211-10,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'article 1.4 « *Politique de la Ville* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu l'article 2.4.1 « *Actions de Cohésion Sociale* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA\_072/2021 du Conseil de l'agglomération d'Agen en date du 30 septembre 2021, validant le nouveau régime d'intervention en matière de Cohésion Sociale et Politique de la Ville,

Vu l'arrêté n°2022\_AG\_12 du Président de l'agglomération d'Agen, en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction à Monsieur Francis GARCIA, 2<sup>ème</sup> Vice-Président, en charge de la Cohésion Sociale, Politique de la Ville, Gens du voyage, Enfance, Jeunesse et Petite Enfance.

Vu l'avis favorable de la Commission Cohésion Sociale, Politique de la Ville, Gens du voyage, Enfance, Jeunesse et Petite Enfance en date 15 novembre 2023,

### PAR CONSEQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre l'Agglomération d'Agen et Association SAUVEGARDE dans le cadre de la mise en place de l'action suivante, en contrepartie d'un soutien financier :

- « **Auto-école solidaire de l'Agglomération d'Agen** »

Il s'agit d'accompagner des personnes en parcours d'insertion professionnelle pour lesquelles le permis de conduire est le dernier frein à l'emploi durable.

#### Article 2 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées en préambule, le dispositif d'auto-école solidaire visant à favoriser la mobilité des résidents de l'Agglomération d'Agen.

##### **2.1. Objectifs quantitatifs**

- **34 diagnostics et évaluations** permettant de vérifier la faisabilité de la formation pour chaque candidat en préadmission et réorientation en cas de fragilité du projet.
- **18 accompagnements à l'obtention du permis B** pour amener les candidats au niveau requis pour passer les épreuves du permis de conduire en individualisant le parcours et en prenant en compte les freins en amont et pendant la formation. Ils sont répartis de la manière suivante :
  - 12 participants du territoire de l'Agglomération d'Agen
  - 6 participants issus des Quartiers Politique de la Ville

##### **2.2. Objectifs qualitatifs**

- **Développer la mobilité des personnes en parcours d'insertion**, dans les situations de la vie quotidienne, dans le contexte social comme professionnel.
  - Identifier les freins à la mobilité de la personne
  - Evaluer l'ensemble des capacités de la personne pour établir un projet de développement de la mobilité cohérent et étape par étape (du transport en commun à la voiture en fonction des capacités financières, cognitives de la personne mais aussi de sa situation au regard de la santé, du temps consacré au projet et des contraintes de vie...)

- Travailler avec la personne et le prescripteur pour co-construire un projet de mobilité réalisable et en accord avec les besoins de la personne.
  - Orienter le public en recherche de solution de mobilité vers les bons dispositifs et partenaires de son territoire.
  - Centraliser les dispositifs existants dans le domaine de la mobilité pour communiquer sur l'existant et faire remonter aux instances publiques les besoins non solutionnés.
- **Accompagner les personnes repérées par les prescripteurs pour lesquelles l'absence de mobilité est un frein à l'insertion socio-professionnelle à :**
    - Comprendre les enjeux liés à la mobilité (spatiale, psychologique, culturelle...)
    - Comparer les modes de déplacements existants (coût, efficacité, impact écologique...)
    - Mieux appréhender son territoire et savoir s'organiser pour s'y déplacer (lecture de plan, signalétique...)
    - Optimiser ses déplacements habituels : prendre conscience de ses freins.
    - Se sensibiliser à la pratique de déplacements nouveaux (co-voiturage, auto-partage, vélo pliant...)
    - Organiser et mettre en œuvre la découverte de nouveaux espaces en lien avec la vie quotidienne
    - Renforcer la confiance en soi pour s'approprier de nouveaux territoires.
    - Favoriser l'élargissement des cadres culturels et des ressources socioprofessionnelles
    - Développer les capacités d'échanges dans diverses situations.
  - **Coordonner la concertation partenariale (prescripteurs, partenaires...) pour assurer l'égalité d'accès au dispositif** par tous les habitants même les plus éloignés de l'agglomération d'Agen et notamment des territoires ruraux.

### 2.3. Mise en œuvre

L'Association s'engage à mettre à disposition les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne mise en œuvre de l'action et notamment **d'assurer le recrutement du nombre de moniteur nécessaire pour un suivi de parcours efficient.**

#### 2.3.1. Prescriptions

Seules les personnes sans emploi durable ayant fait l'objet d'une prescription via les structures suivantes peuvent bénéficier de l'action :

- Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de l'Agglomération d'Agen
- La Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent
- Les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE)

A ce titre, 18 places (12 en direction des résidents de l'Agglomération d'Agen et 6 en direction de personnes issues de Quartiers Politique de la Ville) seront mises à disposition des prescripteurs suivants : Le PLIE, la Mission Locale, APREVA, ANETTI, la Régie de Quartier, Ménage Services et Le Creuset. En fonction des besoins identifiés dans la mise en œuvre du dispositif, les structures prescriptrices peuvent être amenées à évoluer.

Les structures partenaires s'engagent à **nommer un référent** pour chaque orientation dont le rôle déterminant sera de :

- Vérifier les prérequis d'accès à la formation sollicitée
- Intégrer la formation au permis de conduire dans le parcours d'insertion du candidat
- Assurer le lien avec le service MOBILITE
- Garantir l'accompagnement du candidat dans la résolution des difficultés personnelles qui pourraient survenir au cours de la formation

- Accompagner le candidat dans la constitution de son dossier administratif en accord avec celui-ci.
- Envoyer la fiche de préadmission au service MOBILITE par mail.
- Informer le candidat qu'il sera contacté pour un entretien préalable à l'admission au sein du service mobilité.

Les **prérequis suivants** sont attendus afin de permettre l'éligibilité des participants au dispositif :

- Posséder une pièce d'identité en cours de validité au moment du passage des examens.
- Pour les personnes âgées de 17 à 25 ans posséder un certificat de participation à la Journée Défense et Citoyenneté (ou certificat d'exemption).
- Avoir une compréhension orale minimum de la langue (lexique de base). Dans le cas contraire, il sera demandé de suivre des cours de français au préalable de l'inscription.
- Avoir des disponibilités en adéquation avec les heures d'ouverture du service MOBILITE.
- Le cas échéant, avoir trouvé des solutions pour la garde des enfants.
- S'assurer que l'état de santé permette l'apprentissage du code et de la conduite.
- Avoir questionné les possibilités de financement pour la formation initiale ainsi que les heures supplémentaires éventuelles.

### 2.3.2 Diagnostic et évaluation

Le service évalue, oriente et réoriente les bénéficiaires vers les partenaires et les dispositifs existants en fonction de chaque situation. Le diagnostic comprend :

- 1h d'entretien avec la coordinatrice et le prescripteur sur la situation sociale, professionnelle, financière de la personne. Le projet et les capacités de la personne sont évaluées.
- 1h d'évaluation sur ordinateur via un logiciel dédié qui détermine le nombre d'heures de conduite nécessaire.
- 1h d'évaluation en conduite avec un Enseignant de la Conduite et de la Sécurité Routière (ECSR) en cas de doute pour vérifier les points faibles et les possibilités (boite manuelle / automatique).
- Restitution d'une proposition de parcours personnalisé travaillé avec le candidat pour accéder au permis B signé du candidat et de la coordination.

Le lien se fait également tout au long du parcours, suivant les avancées et les besoins des candidats.

### 2.3.3. Démarche de suivi personnalisé et remobilisation

- **Etape 1** : Vérification régulière de l'assiduité des candidats par le service mobilité (enseignants et coordination).
- **Etape 2** : Lien avec le prescripteur en cas de difficultés sur 3 mois et d'échec de la remobilisation sur le dispositif.
- **Etape 3** : Point sur les 3 mois suivants pour vérifier la remobilisation en présence du candidat et du prescripteur avec rencontre tripartite le cas échéant.
- **Etape 4** : Procédure visant à signer un contrat avec le candidat afin de formaliser l'engagement ou à prévoir la sortie du dispositif des candidats ne s'impliquant pas.

### 2.3.4. Déroulé de la formation

- **Code** :
  - Pédagogie individualisée s'appuyant sur la dynamique de groupe en vue de préparer l'épreuve théorique du code de la route.
  - De l'initiation au code de la route à l'examen final par des :
    - Séances de cours de code
    - Stages intensifs



- Accès au code en ligne
  - Mises en situation par des examens blancs de code réguliers
  - Ateliers de soutien vocabulaire spécifique au code de la route
- **Conduite :**
    - Cours pratiques conformes au Programme National de Formation, basé sur la progressivité, la compréhension et aussi l'autonomie.
    - Séances d'apprentissage individuelles et collectives
    - Mises en situation de conduites diversifiées
    - Voyage-école

Le service mobilité s'engage à effectuer auprès du candidat et de son référent des retours de l'évaluation conduite (indications sur le nombre d'heures prévisionnel pour la formation à la conduite). Au fil de la formation, l'enseignant à la conduite et à la sécurité routière évalue avec le candidat s'il convient de maintenir la formation initiale. Dans le cas contraire, le Service mobilité s'engage à informer le référent de la structure afin de réfléchir à une alternative au permis B.

- **Des ateliers transversaux pourront également être proposés aux participants :**
  - Initiation à l'entretien du véhicule (partenariat APREVA),
  - Pratique du vélo en milieu urbain,
  - Gestion du stress avant les examens,
  - Compréhension des contrats d'assurances et du constat amiable (partenariat AXA, MACIF, MAIF etc...),
  - Sorties découvertes (PC autoroutier, gare de péage, garage associatif...).
  - Atelier jeune conducteur visant à informer les candidats sur l'après permis de conduire (acquisition, financement, location de véhicule...)
  - Education à l'environnement automobile et plus particulièrement à la sécurité routière.
  - Sensibilisation aux risques liés à la consommation de produits psychoactifs (alcool, drogues, médicaments).
  - Mise en place d'ateliers complémentaires pour renforcer la pédagogie en fonction des besoins des participants.

S'agissant d'un accompagnement renforcé, la durée d'accompagnement est variable et peut durer jusqu'à l'obtention du permis.

### **2.3.5. Assurer l'accessibilité à tous les habitants de l'Agglomération d'Agen quel que soit leur lieu de vie**

Il appartient au bénéficiaire dans le cadre de cette convention de mettre en place des temps de coordination partenariale et de concertation avec les prescripteurs pour impulser des actions permettant d'assurer l'accessibilité aux habitants des territoires ruraux même les plus éloignés.

Ceci pourra être matérialisé par la mise en place d'états des lieux réguliers des obligations professionnelles des participants afin d'adapter les plannings des cours de code et de conduite au plus près de leurs besoins.

D'autres actions pourraient être envisagées telles que la mise en cohérence des plannings de programmation des cours de code avec des temps de rencontres collectives / formations (...) au sein des structures prescriptrices ou faire appel à d'autres dispositifs partenariaux du territoire pour permettre aux habitants de se déplacer.

### **2.3.6. Lieu de réalisation :**

Le bénéficiaire mettra en œuvre ces actions dans les locaux de l'auto-école solidaire sis 8 rue Rayssac à Agen.

### Article 3 : Contribution financière

La contribution financière de l'Agglomération d'Agen, apportée au soutien des actions menées par l'Association, s'élève à **24 900 €** au titre de ses compétences en matière de « *Politique de la Ville* » et « *Action Sociale d'intérêt communautaire* ». La subvention correspond au financement de :

- **34 diagnostics et évaluations** à hauteur de 150 € par personne pour accompagner le projet global de mobilité, soit un montant total de **5 100 €**.
- **18 accompagnements à l'obtention du permis B** à hauteur de 1 100 € par participant, soit un montant total de **19 800 €**.

Le cas échéant, si l'intégralité des diagnostics n'est pas utilisée, les crédits restants pourront être réattribués sur des parcours d'accompagnement au permis.

Le versement de la subvention dans son intégralité sera effectué par l'Agglomération d'Agen dès la signature de la convention par les parties.

Le versement de cette subvention demeure néanmoins soumis aux conditions de mise en œuvre et d'évaluation stipulées dans l'article 2 et l'article 7 mais également à la mise à disposition d'un nombre de moniteurs suffisant afin que le dispositif soit pleinement opérationnel dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lorsque l'Association remettra à l'Agglomération d'Agen l'ensemble des bilans et compte-rendu exigés à l'article 7.

L'Association s'engage à mettre en œuvre les actions prévues au titre de la présente convention dès sa signature, et dans un délai d'un an à compter de ce jour.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite.

### Article 5 : Engagement de l'Agglomération d'Agen

L'Agglomération d'Agen s'engage à communiquer auprès de ses élus, sur l'action menée par l'Association afin de faciliter sa mise en œuvre sur le territoire.

Elle s'engage à financer l'action selon les modalités stipulées dans l'article 3.

### Article 6 : Communication

Le versement de l'aide est effectué sous réserve que le bénéficiaire mentionne le soutien de l'Agglomération d'Agen sur toute publication ou lors de réunions et dans tout document afférent à son objet (communiqué de presse, conférence de presse, spots radios...)

De plus, il devra s'assurer de la présence du logo de l'Agglomération d'Agen sur l'ensemble des supports de promotion (affiches, flyers, articles, site internet...).

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de poser des banderoles ou windbanners lors d'événements liés à l'action.

L'Association s'engage à fournir des supports d'information afin que le service communication de l'Agglomération d'Agen puisse promouvoir l'événement ou l'action sur son territoire, auprès du grand public et de ses partenaires.

## **Article 7 - Suivi et contrôle**

L'Agglomération d'Agen dispose d'un droit de regard sur la subvention accordée. A ce titre, elle pourra, à tout moment, contrôler les conditions d'utilisation de celle-ci.

Elle portera sur deux volets : l'évaluation du projet et les bilans.

### **7.1. Evaluation**

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs de l'article 2 de la présente convention et à l'impact de l'action mise en œuvre par l'Association.

Les indicateurs d'évaluation pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes en parcours d'insertion pour lesquelles le permis de conduire est le dernier frein à l'emploi durable.

- Nombre de personnes obtenant le code
- Nombre de personnes obtenant le permis
- Nombre de personnes n'ayant plus de frein mobilité à l'issue de leur accompagnement à l'auto-école solidaire (avec ou sans permis)
- Nombre de moniteurs mis à disposition

### **7.2. Bilans**

Des rencontres techniques pourront être mises en place entre le service mobilité de la Sauvegarde, les prescripteurs et les équipes du Service Politique de la Ville et Cohésion Sociale afin d'assurer un suivi de la progression des candidats.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un comité de pilotage qui devra réunir les partenaires financiers et les prescripteurs. Ce comité de pilotage se réunira deux fois par an à l'occasion d'un bilan intermédiaire à 6 mois et un bilan final en fin de période de réalisation.

Le bénéficiaire s'engage également à fournir le bilan dans les délais demandés qui devra comporter toutes les informations utiles à l'examen qualitatif, quantitatif et financier de cette opération.

Le bénéficiaire s'engage également à faire un point régulier avec le service Politique de la Ville et Cohésion Sociale sur l'avancement de l'action.

### **7.3. Compte rendu financier**

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir à l'Agglomération d'Agen, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, un compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention et permet à l'agglomération d'Agen de s'assurer que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des prestations.

## 7.4. Contrôle

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de procéder à toute vérification liée à l'exécution de la présente convention, qu'elle jugera utile. Dans ce cadre, l'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter toutes les démarches de contrôles mises en œuvre par l'Agglomération d'Agen.

L'Agglomération d'Agen peut demander, le cas échéant, toute explication ou pièce complémentaire qu'elle juge utile et relative à l'exécution de l'action subventionnée. Sur simple demande, l'organisme bénéficiaire devra communiquer à l'Agglomération d'Agen toutes les pièces permettant de retracer de manière fiable l'emploi des fonds publics alloués.

L'Agglomération d'Agen se réservera enfin le droit de procéder ou faire procéder par une ou des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire conservera en conséquence les pièces justificatives de dépense pendant une durée de dix années pour tout contrôle effectué à posteriori.

### **Article 8 : Conditions d'utilisation de la subvention et obligations particulières**

La subvention Cohésion Sociale ne pourra, en aucun cas, être utilisée pour une autre opération que celle prévue et définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

L'Association s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

La structure bénéficiaire s'engage à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception l'Agglomération d'Agen de tout évènement susceptible de remettre en cause le projet :

- Des difficultés financières importantes (subventions sollicitées non perçues...)
- Le changement de l'équipe du projet.

Par ailleurs, en contrepartie de l'aide financière apportée au bénéficiaire pour réaliser son action, celui-ci s'engage à participer le cas échéant à des actions réalisées sur le territoire de l'Agglomération d'Agen et notamment au sein des quartiers prioritaires.

### **Article 9 : Remboursement et versement**

En cas de non réalisation de tout ou partie des objectifs, ou d'évaluation non satisfaisante des actions conduites par l'Association, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie des sommes versées à hauteur des engagements non satisfaits.

Le non-respect du délai conventionné entraînera l'annulation automatique de la subvention communautaire et/ou les sommes versées seront soumises à reversement.

En cas de retard dans l'exécution de l'action, le report de tout ou partie de la subvention versée ne pourra s'opérer qu'après une demande expresse et motivée auprès de l'Agglomération d'Agen.

En cas d'annulation de l'opération, l'Association s'engage à en informer l'Agglomération d'Agen et à lui rembourser la totalité des sommes versées.

Si l'Association ne fournit pas les justificatifs et documents demandés, en application de l'article 7 de la présente convention, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

#### **Article 10 : Modification de la convention**

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

#### **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bénéficiaire.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuse.

L'Agglomération d'Agen se réserve également le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans préavis ni indemnité.

La résiliation de la présente convention entraînera la restitution des sommes perçues par le bénéficiaire au prorata des engagements effectivement réalisés.

#### **Article 12 : Litige**

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX).

Fait à AGEN le

**Pour l'Association partenaire,**

**Pour l'Agglomération d'Agen**

Le Présidente,  
(Signature et cachet)

Le 2<sup>ème</sup> Vice-Président de l'agglomération d'Agen,

**Madame Nadine BOISSIÉ**

**Monsieur Francis GARCIA**



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE TRENTE NOVEMBRE A 17H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES.

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	32	2	11	33	3

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, M. REMI CONSTANS, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENALET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. PHILIPPE SOFYS, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE ET M. THIERRY DELPECH.

EN VISIOCONFERENCE : MME LAURENCE LAMY ET M. ERIC BACQUA.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), M. PASCAL DE SERMET, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. JOËL PONSOLLE, M. CLAUDE LE BOT, M. PATRICE FOURNIER, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. MATHIEU TOVO ET M. JEAN DREUIL (REPRESENTE PAR M. PASCAL BERNEDE).

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), MME LAURENCE LAMY ET M. ERIC BACQUA (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE).

POUVOIRS : M. BRUNO DUBOS A M. HENRI TANDONNET ET M. CLAUDE LE BOT A M. THIERRY VALETTE.

Le Bureau communautaire délibère à la majorité des votants  
(Une abstention – CECILE GENOVESIO)  
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2023 – 120

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION LA BRIGADE D'ANIMATION LUDIQUE ET L'AGGLOMERATION D'AGEN POUR L'ANNEE 2023-2024.

## Exposé des motifs

Dans le cadre de sa compétence obligatoire « *Politique de la Ville* » et supplémentaire « *Action Sociale d'intérêt communautaire* », l'Agglomération d'Agen souhaite favoriser l'ouverture aux autres et permettre une meilleure cohésion entre les habitants via l'axe « *un meilleur vivre ensemble* » de son régime d'intervention en matière de cohésion sociale.

La Brigade d'Animation Ludique (BAL), ludothèque de proximité, propose le jeu comme support de développement et d'épanouissement individuel et collectif en direction des publics du territoire de l'Agglomération d'Agen.

Elle intervient notamment dans le cadre du Contrat de Ville depuis 2015, au sein des QPV.

Dans ce cadre, le projet « *Ludothèque de proximité sur le territoire de l'ex PAPS* » proposé par l'association permet de décliner le projet en direction des habitants de l'ex-PAPS.

L'Agglomération d'Agen privilégie la mise en œuvre de projets structurants d'intérêt communautaire permettant de répondre à des besoins communs à tous les territoires de manière ciblée et coordonnée. Il convient ici, de mettre en place une phase expérimentale sur 2024, en vue d'un conventionnement triennal plus pérenne.

### ❖ Le projet

Mise en place d'une ludothèque de proximité de manière régulière tout au long de l'année pour favoriser les initiatives locales, l'accès à la culture et aux loisirs, et encourager les rencontres en direction des habitants de l'ex-PAPS.

### Objectifs :

Les objectifs de la convention sont de **mettre en place différentes actions** en fonction des publics ciblés et des lieux d'interventions :

- « **Les rendez-vous hebdomadaires** » : **2 interventions par semaine** sur une durée de **30 semaines hors vacances scolaires** et visant un public hors familles (adultes ou seniors vivant seuls, isolées ou non, etc.)
- « **La ludothèque de proximité** » : **2 interventions par semaine** sur une durée de **14 semaines pendant les vacances scolaires** visant un public familial.

Les objectifs de la démarche de mise en œuvre :

- Être un pôle ressource visant à transmettre et promouvoir la culture ludique,
- Dynamiser un territoire en amenant le jeu au plus près du public,
- Proposer le jeu comme support de développement et d'épanouissement individuel et collectif,
- Favoriser la rencontre et les échanges entre publics d'origines sociales et culturelles diverses,
- Proposer des temps de jeux adaptés aux spécificités des publics
- Dynamiser et proposer des activités aux familles et aux personnes ne partant pas en vacances, de favoriser le lien social en famille et entre familles, de rompre l'isolement des personnes, de promouvoir la mixité sociale et les échanges, de dynamiser le territoire.
- Induire l'envie de transmettre le jeu au sein de la famille, de la commune lors des moments festifs...

**4 communes ayant des poches de fragilités seront ciblées** au sein du bassin de vie de l'ex-PAPS (Blaymont, Beauville, St Maurin et St Martin de Beauville).

### ❖ Méthode proposée

L'association s'engage à mettre à disposition les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne mise en œuvre de l'action et notamment pour ce projet : 2 ludothécaires professionnels, des jeux, un véhicule...

Il s'agit dans un premier temps de mener une consultation auprès des élus des communes et de l'ensemble des acteurs locaux (*équipes municipales, associations, commerces etc.*) afin de réaliser un état des lieux de l'existant et des besoins en termes d'offre de lien social au niveau local. Cela permettra notamment d'assurer une complémentarité avec les actions locales.

Ce travail permettra d'identifier les différents types de publics et les lieux d'interventions que les élus souhaitent cibler par la mise en place de l'action sur le territoire.

Les différentes animations menées par les ludothécaires professionnels permettront à termes de former les publics, en leur permettant ainsi de devenir autonome sur l'apprentissage du jeu pour eux-mêmes ou en direction d'autres personnes ou la mise en place d'une animation.

### ❖ Financement

La contribution financière de l'Agglomération d'Agen, en contrepartie des actions menées par l'association, s'élève à **30 000 €** au titre de ses compétences en matière de « *Politique de la Ville* » et « *Action Sociale d'intérêt communautaire* ».

Le versement de la subvention dans son intégralité sera effectué par l'agglomération d'Agen dès la signature de la convention par les parties.

La convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties. Elle est consentie pour une durée d'un an et trouvera son terme au 31 décembre 2024.

### Cadre juridique de la décision

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-4 et L.5211-10,

**Vu** l'article 1.4 « *Politique de la Ville* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** l'Article 2.4.1 « *Actions de Cohésion Sociale* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** la délibération n°DCA\_072/2021 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 30 septembre 2021, validant le nouveau régime d'intervention en matière de Cohésion Sociale et Politique de la Ville,

**Vu** la délibération n°DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

**Vu** l'article 1.1 de la délibération n°DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Cohésion Sociale, Politique de la Ville, Gens du voyage, Enfance, Jeunesse et Petite Enfance en date du 15 novembre 2023,



**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés**

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention d'objectifs entre l'Agglomération d'Agen et l'association la Brigade d'Animation Ludique portant sur la mise en place d'une ludothèque de proximité sur le territoire de l'ex-PAPS,

**2°/ D'ATTRIBUER** à l'association la Brigade d'Animation Ludique une subvention de **30 000 €** pour l'année 2023-2024, qui sera versée à la signature de la convention,

**3°/ DE DIRE** que cette convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et est consentie pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2024,

**4°/D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents,

**5°/ DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget 2023

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2023

Télétransmission le ...../...../ 2023

Publication le ...../...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**



**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION  
LA BRIGADE D'ANIMATION LUDIQUE ET L'AGGLOMERATION  
D'AGEN POUR L'ANNEE 2023-2024**

Entre les soussignés :

**L'Agglomération d'Agen** dont le siège est situé 8, rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN CEDEX 9, représentée par **Monsieur Francis GARCIA**, 2<sup>ème</sup> Vice-Président en charge de la Cohésion Sociale, de la Politique de la Ville, des Gens du Voyage, de l'Enfance, Jeunesse et Petite Enfance, dûment habilité par la décision du Bureau Communautaire n° 2023-xxx en date du 30 novembre 2023,

Désignée ci-après « l'Agglomération d'Agen »,

D'une part

Et :

**L'Association La Brigade d'Animation Ludique**, dont le siège est situé 1 bis rue de la poste, 47550 Boé enregistrée sous le numéro Siret : 792 049 223 00037, représentée par **Monsieur Xavier VERNET**, son Président, dûment habilité par l'Assemblée Générale du xxx.

Désignée ci-après « l'association »,

D'autre part

## PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence obligatoire « *Politique de la Ville* » et supplémentaire « *Action Sociale d'intérêt communautaire* », l'Agglomération d'Agen au travers de sa Commission « *Cohésion Sociale et Politique de la Ville et Gens du voyage* » a défini des thématiques prioritaires pour soutenir des actions portées par des associations ou par les communes membres.

### Les thématiques du régime d'aide :

- **L'égalité des chances** : visant à améliorer la condition sociale des personnes et réduire les inégalités d'accès aux droits.
- **Un meilleur vivre ensemble** : visant à promouvoir l'inclusion, l'ouverture aux autres et permettre de favoriser une meilleure cohésion entre les habitants.
- **La citoyenneté** : visant à promouvoir la responsabilisation et l'appropriation du territoire par ses résidents.

### Les publics et territoires ciblés :

- **Les besoins spécifiques sur les 44 communes**
- Les territoires de veille des **Contrats Urbains de Cohésion Sociale** (Le Passage, Boé, Bon-Encontre, Foulayronnes, Agen)
- Les **autres poches de fragilité sur le territoire** de l'Agglomération d'Agen
- Les **Quartiers Politique de la Ville (QPV)** : Montanou, Rodrigues-Barleté, Le Pin

Aussi, l'Agglomération d'Agen privilégie la mise en œuvre de projets structurants d'intérêt communautaire permettant de répondre à des besoins communs à tous les territoires de manière ciblée et coordonnée.

La Brigade d'Animation Ludique a pour objet de promouvoir le jeu et l'activité ludique. Elle a pour objectif de donner à jouer, de favoriser les rencontres et échanges, de faciliter la socialisation, de favoriser les acquisitions et échanges culturels, d'aider l'apprentissage d'une consommation avertie et de participer à la conservation du patrimoine ludique. Cela se traduit essentiellement par l'organisation d'animations et d'événements autour de ce domaine.

Dès lors, l'association participe pleinement à la vie locale et territoriale. Elle participe aux actions et aux activités professionnelles ou en voie de professionnalisation, dans un champ d'intervention ludique, culturel, éducatif et social. Elle contribue à la formation des hommes et des femmes, à leur participation à la pratique ludique, culturelle, éducative, sociale voire à leur insertion sociale ainsi qu'à l'inclusion des plus jeunes.

Son territoire est celui d'Agen et son agglomération en premier lieu. Celui-ci pourra être étendu selon les demandes.

Le public concerné est sans limite d'âge car les activités de la Brigade d'Animation Ludique concerne l'individu à partir de quelques semaines jusqu'à l'âge le plus avancé dans la vieillesse. Tous les publics sont concernés quelles que soient leurs origines culturelles ou sociales.

La Brigade d'Animation Ludique intervient dans le cadre du Contrat de Ville depuis 2015, au sein des QPV.

Dans ce cadre, le projet « *Ludothèque de proximité sur le territoire de l'ex PAPS* » porté par l'association la Brigade d'Animation Ludique permet de décliner le projet en direction des habitants de l'ex-PAPS en proposant la mise en place d'une ludothèque de proximité de manière régulière tout au long de l'année pour favoriser les initiatives locales, l'accès à la culture et aux loisirs, et encourager les rencontres.

Ce projet permet de répondre de manière transversale aux orientations stratégiques du régime d'aide en matière de cohésion sociale.

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.5211-10,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'article 1.4 « *Politique de la Ville* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu l'article 2.4.1 « *Actions de Cohésion Sociale* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA\_072/2021 du Conseil de l'agglomération d'Agen en date du 30 septembre 2021, validant le nouveau régime d'intervention en matière de Cohésion Sociale et Politique de la Ville,

Vu l'arrêté n°2022\_AG\_12 du Président de l'agglomération d'Agen, en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction à Monsieur Francis GARCIA, 2<sup>ème</sup> Vice-Président, en charge de la Cohésion Sociale, Politique de la Ville, Gens du voyage, Enfance, Jeunesse et Petite Enfance.

Vu l'avis favorable de la Commission Cohésion Sociale, Politique de la Ville, Gens du voyage, Enfance, Jeunesse et Petite Enfance en date du 15 novembre 2023,

**PAR CONSÉQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et l'association La Brigade d'Animation Ludique dans le cadre de la mise en place de son action :

- « **Ludothèque de proximité sur le territoire de l'ex PAPS** »

Ce partenariat se concrétise par la détermination d'objectifs et d'actions à réaliser et des moyens mis en œuvre pour la réalisation par les deux parties.

**Article 2 : Engagements de l'association**

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre à disposition en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées en préambule, un projet **en direction des habitants de l'ex-PAPS proposant la mise en place d'une ludothèque de proximité de manière régulière tout au long de l'année pour favoriser les initiatives locales, l'accès à la culture et aux loisirs, et encourager les rencontres.**

**2.1 Objectifs :**

Les objectifs de la convention sont de mettre en place différentes actions en fonction des publics ciblés et des lieux d'interventions :

- « Les rendez-vous hebdomadaires » : 2 interventions par semaine sur une durée de 30 semaines hors vacances scolaires et visant un public hors familles (adultes ou seniors vivant seuls, isolés ou non, etc.)
- « La ludothèque de proximité » : 2 interventions par semaine sur une durée de 14 semaines pendant les vacances scolaires visant un public familial.

Les objectifs de la démarche de mise en œuvre :

- Être un pôle ressource visant à transmettre et promouvoir la culture ludique,
- Dynamiser un territoire en amenant le jeu au plus près du public,
- Proposer le jeu comme support de développement et d'épanouissement individuel et collectif,
- Favoriser la rencontre et les échanges entre publics d'origines sociales et culturelles diverses,
- Proposer des temps de jeux adaptés aux spécificités des publics
- Dynamiser et proposer des activités aux familles et aux personnes ne partant pas en vacances, de favoriser le lien social en famille et entre familles, de rompre l'isolement des personnes, de promouvoir la mixité sociale et les échanges, de dynamiser le territoire.
- Induire l'envie de transmettre le jeu au sein de la famille, de la commune lors des moments festifs...

4 communes ayant des poches de fragilités seront ciblées au sein du bassin de vie de l'ex-PAPS (lieux potentiels : Blaymont, Beauville, St Maurin et St Martin de Beauville).

## 2.2. Mise en œuvre

L'association s'engage à mettre à disposition les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne mise en œuvre de l'action et notamment pour ce projet : 2 ludothécaires professionnels, des jeux, un véhicule...

Il s'agit dans un premier temps de mener une consultation auprès des élus des communes et de l'ensemble des acteurs locaux (*équipes municipales, associations, commerces etc.*) afin de réaliser un état des lieux de l'existant et des besoins en termes d'offre de lien social au niveau local. Cela permettra notamment d'assurer une complémentarité avec les actions locales.

Ce travail permettra d'identifier les différents types de publics que les élus souhaitent cibler par la mise en place de l'action sur le territoire. Cette identification permettra également de définir les lieux d'interventions les plus pertinents au sein des communes cibles.

Les différentes animations menées par les ludothécaires professionnels permettront à terme de former les publics, en leur permettant ainsi de devenir autonome sur l'apprentissage du jeu pour eux-mêmes ou en direction d'autres personnes ou la mise en place d'une animation.

L'association devra mettre en place dès le démarrage, une démarche de suivi du projet et d'évaluation en continu afin d'ajuster le projet au plus près des besoins et d'en maximiser l'impact auprès des publics ciblés, et ce en lien avec toutes les parties prenantes de l'action.

### Article 3 : Contribution financière

La contribution financière de l'Agglomération d'Agen, en contrepartie des actions menées par l'association, s'élève à 30 000 € au titre de ses compétences en matière de « *Politique de la Ville* » et « *Action Sociale d'intérêt communautaire* ».

Le versement de la subvention dans son intégralité sera effectué par l'Agglomération d'Agen dès la signature de la convention par les parties.

#### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lorsque l'association remettra à l'Agglomération d'Agen l'ensemble des bilans et compte-rendu exigés à l'article 7.

Elle est conclue et consentie pour une durée de 1 an jusqu'au 31 décembre 2024

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite.

#### **Article 5 : Engagement de l'Agglomération d'Agen**

L'Agglomération d'Agen s'engage à communiquer auprès de ses élus, sur l'action menée par l'association afin de faciliter sa mise en œuvre sur le territoire.

Elle s'engage à financer l'action selon les modalités stipulées dans l'article 3.

#### **Article 6 : Communication**

Le versement de l'aide est effectué sous réserve que le bénéficiaire mentionne le soutien de l'Agglomération d'Agen sur toute publication ou lors de réunions et dans tout document afférent à son objet (communiqué de presse, conférence de presse, spots radios...)

De plus, il devra s'assurer de la présence du logo de l'Agglomération d'Agen sur l'ensemble des supports de promotion (affiches, flyers, articles, site internet...).

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de poser des banderoles ou windbanners lors d'événements liés à l'action.

L'Association s'engage à fournir des supports d'information afin que le service communication de l'Agglomération d'Agen puisse promouvoir l'événement ou l'action sur son territoire, auprès du grand public et de ses partenaires.

#### **Article 7 - Suivi et contrôle**

L'Agglomération d'Agen dispose d'un droit de regard sur la subvention accordée. A ce titre, elle pourra, à tout moment, contrôler les conditions d'utilisation de celle-ci

Elle portera sur deux volets : l'évaluation du projet et les bilans.

##### **7.1. Evaluation**

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs de l'article 2 de la présente convention et à l'impact de l'action mise en œuvre par l'Association.

Les indicateurs d'évaluation pour un projet en direction des habitants de l'ex-PAPS proposant la **mise en place d'une ludothèque de proximité de manière régulière tout au long de l'année pour favoriser les initiatives locales, l'accès à la culture et aux loisirs, et encourager les rencontres.**

- Nombre de communes parties prenantes
- Nombre d'interventions réalisées

- Nombre d'enfants / familles participant aux animations pendant les vacances
- Nombre et typologie des personnes participant aux animations hors vacances
- % de personnes revenant régulièrement
- % de personnes devenant autonomes dans l'utilisation des jeux
- Analyse des interactions sociales

## 7.2. Bilans

Pour orienter et définir les objectifs du projet, l'association devra mettre en place un comité de pilotage avec les élus de l'Agglomération d'Agen et les partenaires financeurs.

Des rencontres techniques seront mises en place entre l'association et les équipes du Service Politique de la Ville et Cohésion Sociale afin d'assurer un suivi de la mise en œuvre des actions. L'association s'engage par ailleurs à faire des points réguliers auprès du service sur l'avancement de l'action.

L'association s'engage également à fournir le bilan dans les délais demandés qui devra comporter toutes les informations utiles à l'examen qualitatif, quantitatif et financier de cette opération.

## 7.3. Compte rendu financier

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir à l'Agglomération d'Agen, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, un compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention et permet à l'Agglomération d'Agen de s'assurer que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des prestations.

## 7.4. Contrôle

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de procéder à toute vérification liée à l'exécution de la présente convention, qu'elle jugera utile. Dans ce cadre, l'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter toutes les démarches de contrôles mises en œuvre par l'Agglomération d'Agen.

L'Agglomération d'Agen peut demander, le cas échéant, toute explication ou pièce complémentaire qu'elle juge utile et relative à l'exécution de l'action subventionnée. Sur simple demande, l'organisme bénéficiaire devra communiquer à l'Agglomération d'Agen toutes les pièces permettant de retracer de manière fiable l'emploi des fonds publics alloués.

L'Agglomération d'Agen se réservera enfin le droit de procéder ou faire procéder par une ou des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire conservera en conséquence les pièces justificatives de dépense pendant une durée de dix années pour tout contrôle effectué à postériori.

## **Article 8 : Conditions d'utilisation de la subvention et obligations particulières**

La subvention Cohésion Sociale ne pourra, en aucun cas, être utilisée pour une autre opération que celle prévue et définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

L'Association s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

La structure bénéficiaire s'engage à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception l'Agglomération d'Agen de tout évènement susceptible de remettre en cause le projet :

- Des difficultés financières importantes (subventions sollicitées non perçues...);
- Le changement de l'équipe du projet.

Par ailleurs, en contrepartie de l'aide financière apportée au bénéficiaire pour réaliser son action, celui-ci s'engage à participer le cas échéant à des actions réalisées sur le territoire de l'Agglomération d'Agen et notamment au sein des quartiers prioritaires.

### **Article 9 : Remboursement et versement**

En cas de non réalisation de tout ou partie des objectifs, ou d'évaluation non satisfaisante des actions conduites par l'Association, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie des sommes versées à hauteur des engagements non satisfaits.

Le non-respect du délai conventionné entrainera l'annulation automatique de la subvention communautaire et/ou les sommes versées seront soumises à reversement.

En cas de retard dans l'exécution de l'action, le report de tout ou partie de la subvention versée ne pourra s'opérer qu'après une demande expresse et motivée auprès de l'Agglomération d'Agen.

En cas d'annulation de l'opération, l'Association s'engage à en informer l'Agglomération d'Agen et à lui rembourser la totalité des sommes versées.

Si l'Association ne fournit par les justificatifs et documents demandés, en application de l'article 7 de la présente convention, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

### **Article 10 : Modification de la convention**

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bénéficiaire.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuse.

L'Agglomération d'Agen se réserve également le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans préavis ni indemnité.

La résiliation de la présente convention entraînera la restitution des sommes perçues par le bénéficiaire au prorata des engagements effectivement réalisés.



**Article 12 : Litige**

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Bordeaux (*9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

Fait à AGEN, le

**Pour l'association partenaire,**

Président,  
*(Signature et cachet)*

**Monsieur Xavier VERNET**

**Pour l'Agglomération d'Agen**

Le 2<sup>ème</sup> Vice-Président de l'Agglomération d'Agen,

**Monsieur Francis GARCIA**

PROJET



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE TRENTE NOVEMBRE A 17H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES.

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	32	2	11	33	3

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

**PRESIDENT DE SEANCE :** M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

**PRESENTS :** M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, M. REMI CONSTANS, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. JOEL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. PHILIPPE SOFYS, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE ET M. THIERRY DELPECH.

**EN VISIOCONFERENCE :** MME LAURENCE LAMY ET M. ERIC BACQUA.

**ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) :** M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), M. PASCAL DE SERMET, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. JOEL PONSOLLE, M. CLAUDE LE BOT, M. PATRICE FOURNIER, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. MATHIEU TOVO ET M. JEAN DREUIL (REPRESENTE PAR M. PASCAL BERNEDE).

**NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES :** M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), MME LAURENCE LAMY ET M. ERIC BACQUA (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE).

**POUVOIRS :** M. BRUNO DUBOS A M. HENRI TANDONNET ET M. CLAUDE LE BOT A M. THIERRY VALETTE.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité  
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2023 – 121

**OBJET :** VALIDATION DE LA 5<sup>ème</sup> PROGRAMMATION COHESION SOCIALE ET POLITIQUE DE LA VILLE - ANNEE 2023

## Exposé des motifs

Dans le cadre de sa compétence obligatoire « *Politique de la Ville* » et supplémentaire « *Action Sociale d'intérêt communautaire* », l'Agglomération d'Agen au travers de sa Commission « *Cohésion Sociale, Politique de la Ville et Gens du voyage* » a défini des thématiques prioritaires pour soutenir des actions portées par des associations ou par les communes membres :

### Les thématiques du régime d'aide :

- **L'égalité des chances** : visant à améliorer la condition sociale des personnes et réduire les inégalités d'accès aux droits.
- **Un meilleur vivre ensemble** : visant à promouvoir l'inclusion, l'ouverture aux autres et permettre de favoriser une meilleure cohésion entre les habitants.
- **La citoyenneté** : visant à promouvoir la responsabilisation et l'appropriation du territoire par ses résidents.

### Les publics et territoires ciblés :

- Les besoins spécifiques sur les 44 communes
- Les territoires de veille des Contrats Urbains de Cohésion Sociale (*Le Passage, Boé, Bon-Encontre, Foulayronnes, Agen*)
- Les autres poches de fragilité sur le territoire de l'Agglomération d'Agen
- Les Quartiers Politique de la Ville (QPV) : Montanou, Rodrigues-Barleté, Le Pin

Les demandes de subventions déposées par les porteurs de projets ont été recensées dans le tableau ci-dessous :

FONCTIONNEMENT				
ASSOCIATIONS				
EGALITE DES CHANCES				
Opérateurs	Actions	Montants sollicités	Montants proposés	Avis
Secours Populaire	Kits d'hygiènes et ménagers	8 000 €	8 000 €	FAVORABLE
Secours Populaire	Encourager l'accès au sport, à la culture et aux loisirs	8 000 €	8 000 €	FAVORABLE
Solidarité Paysans	Accompagnement social	2 000 €	2 000 €	FAVORABLE
Solincité	Garde d'enfants à domicile pour les personnes en insertion professionnelle	4 257 €	4 257 €	FAVORABLE
Sous-total			22 257 €	
ASSOCIATIONS				
UN MEILLEUR VIVRE ENSEMBLE				
Opérateurs	Actions	Montants sollicités	Montants proposés	Avis
Clair Foyer	Accompagnement de femmes victimes de violences, résidentes d'un appartement relais	2 000 €	2 000 €	FAVORABLE <i>Participation de l'Agglomération d'Agen à l'accompagnement social à hauteur de 2 000 € / an / commune / logement</i>

Demain C maintenant	Dynamiser le lien social au sein des QPV	3 173 €	3 173 €	FAVORABLE
Clowns Stéthoscopes	Lien social au sein des hôpitaux	1 360 €	-	DEFAVORABLE Demande non éligible dans le cadre du régime d'intervention de l'Agglomération d'Agen. Compétence départementale.
Sous-total			5 173 €	
<b>ASSOCIATIONS</b>				
<b>LA CITOYENNETE</b>				
ADEM Le Florida	Interventions sur le territoire de l'AA	13 000 €	13 000 €	FAVORABLE
Sous-total			13 000 €	
<b>COMMUNES</b>				
<b>LA CITOYENNETE</b>				
Commune de Bon-Encontre	Actions jeunesse 2023	6 000 €	6 000 €	FAVORABLE
Commune de Foulayronnes	Actions jeunesse 2023	11 000 €	6 000 €	FAVORABLE Action d'aide à l'amorçage : plafond régime à 6 000 €
Sous-total			12 000 €	
<b>ASSOCIATIONS</b>				
<b>CONVENTIONNEMENT</b>				
Opérateurs	Actions	Montants sollicités	Montants proposés	Avis
Sauvegarde	Auto-école solidaire	24 900 €	24 900 €	FAVORABLE
La Brigade d'Animation Ludique	Ludothèque de proximité sur le territoire de la PAPS	30 000 €	30 000 €	FAVORABLE
Sous-total			54 900 €	
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>			<b>107 330 €</b>	

<b>INVESTISSEMENT</b>				
Opérateurs	Actions	Montants sollicités	Montants proposés	Avis
<b>ASSOCIATIONS</b>				
AFDAS 47	Achat d'équipement de couture pour l'Atelier 27	10 000 €	10 000 €	FAVORABLE
FRANCAS 47	Achat d'équipement pour le local de l'ATEC de Colayrac	1 960 €	1 960 €	FAVORABLE Versement subvention aux Francas 47 pour le projet d'achat de l'ATEC de Colayrac
La Brigade d'Animation Ludique	Achat d'un camion – développement du projet Ludothèque de proximité	20 000 €	10 000 €	FAVORABLE Plafond subvention investissement : 10 000 €
Stand UP	Achat d'un véhicule pour les collectes du frigo solidaire	8 500 €	8 500 €	FAVORABLE

		Sous-total	30 460 €	
<b>COMMUNES</b>				
Commune d'Agen	Rénovation du stade de foot de Rodrigues	29 136 €	29 136 €	FAVORABLE
Commune Le Passage d'Agen	Accompagnement dans une démarche de co-construction pour la création d'un parc public urbain	10 000 €	10 000 €	FAVORABLE
Commune Ste Colombe	Création verger, rucher, potager et poulailler	1 273 €	1 273 €	FAVORABLE
		Sous-total	40 409 €	
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>			70 869 €	

Total de la 5<sup>ème</sup> programmation Cohésion Sociale et Politique de la Ville :

- 107 330 € sur l'enveloppe fonctionnement
- 70 869 € sur l'enveloppe investissement

### Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-4 et L.5211-10,

Vu l'article 1.4 « *Politique de la Ville* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu l'Article 2.4.1 « *Actions de Cohésion Sociale* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA\_072/2021 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 30 septembre 2021, validant le nouveau régime d'intervention en matière de Cohésion Sociale et Politique de la Ville,

Vu la délibération n°DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Vu l'avis favorable de la Commission Cohésion Sociale, Politique de la Ville, Gens du voyage, Enfance, Jeunesse et Petite Enfance en date du 15 novembre 2023,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés**

**1/ DE VALIDER** les subventions à verser au titre de la 5<sup>ème</sup> programmation Cohésion Sociale pour l'année 2023, conformément aux tableaux de répartition ci-dessus, pour un total de **107 330 € en fonctionnement et 70 869 € en investissement**,

2°/ **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous actes et documents relatifs aux subventions à verser,

3°/ **ET DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2023 et suivant

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2023

Télétransmission le ...../...../ 2023

Publication le ...../...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**